

DEPARTEMENT DU CHER



(1)

**BOURGES PLUS**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

---

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans  
n° E19000210/45 du 30 octobre 2019

Arrêté de Monsieur le Président de la communauté  
d'agglomération de BOURGES PLUS  
n° 36 en date du 25 novembre 2019

# **1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête publique réalisée du vendredi 29 novembre au lundi 30 décembre 2019 inclus

**Bernard COQUELET**  
commissaire enquêteur

## **Préambule**

**La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural et de lutter contre les nuisances visuelles.**

**La réforme de la réglementation a notamment constitué une évolution majeure dans la répartition des compétences en matière de publicité. Désormais, l'existence d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) détermine l'autorité compétente en matière de police de la publicité.**

**Lorsqu'il existe un RLP, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.**

**Cette modification a pour objet de clarifier et simplifier l'organisation des compétences en matière d'instruction et de police de la publicité.**

## **PLAN DU RAPPORT**

### **1 GENERALITES SUR L'ENQUÊTE**

- Préambule
- Méthodologie et historique des démarches engagées
- Cadre réglementaire de la démarche Règlement Local de Publicité
- Composition du dossier d'enquête :
  - 00 Bilan de concertation ;
  - 01 Rapport de présentation ;
  - 02 Règlement;
  - 03 Zonage ;
  - 04 Arrêtés de limites d'agglomérations ;
  - 05 Avis des personnes associées ;
  - 06 Avis des communes ;

### **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

- Organisation de l'enquête
- Désignation du commissaire enquêteur
- Concertation préalable à la procédure d'enquête :
  - entretien avec l'autorité organisatrice,
  - visite des lieux
- Durée de l'enquête, mise à disposition du dossier, permanences du commissaire enquêteur,
- Information effective du public, publications, affichages,
- Clôture de l'enquête et des registres,
- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
- Relation comptable des observations du public

### **3 ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- Procès verbal de synthèse,
- Mémoire en réponse du responsable du projet,
- avis du commissaire enquêteur sur les réponses

### **4 DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT**

### **5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** (document séparé)

## 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

### ° **Méthodologie et historique des démarches engagées**

Par délibération du 24 juin 2019, le conseil communautaire d'agglomération de Bourges considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal a donné lieu aux mesures de concertation définies dans la délibération de prescription ;

Considérant que la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée des études a permis l'expression de toutes les personnes intéressées par le sujet ;

Considérant que toutes les remarques et contributions émises ont été consignées dans le rapport annexé ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal doit permettre d'améliorer le paysage et le cadre de vie par :

- ° la réduction du nombre de panneaux publicitaires notamment aux entrées de l'agglomération et en doublon le long des axes circulés ;
- ° la préservation des zones résidentielles où la publicité scellée au sol sera interdite ;
- ° la limitation des formats d'affichage (8 m2 contre 12 m2 actuellement) ;
- ° la réglementation de l'implantation des panneaux d'affichage numérique et l'extension des périodes d'extinction de nuit ;
- ° la préservation de cônes de vues sur la Cathédrale ;
- ° le traitement adapté des enseignes et de la publicité dans le centre ville de Bourges et Mehun-sur-Yèvre pour contribuer à la mise en valeur du patrimoine architectural.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ° d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ° de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux communes membres de l'agglomération.

*La concertation est encadrée par deux délibérations: l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. (conformément à l'article l.300-2 du code de l'urbanisme).*

Les communes de Bourges, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy sont actuellement dotées d'un règlement communal de publicité.

Afin de prendre en considération les évolutions de l'agglomération de Bourges Plus, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le conseil de la communauté d'Agglomération de Bourges Plus a prescrit par délibération en date du 11 décembre 2017, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire.

La délibération de prescription du RLPi en date du 11 décembre 2017 a défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation du public au siège de l'agglomération ;
- Article dans le magazine communautaire et dans la presse locale ;
- Informations sur le site internet de la communauté d'agglomération ;
- Réunions publiques aux étapes clés de l'élaboration du projet ;
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture.

La loi dite « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement autorise l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme à élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. (La délibération d'extension du périmètre à Mehun sur Yèvre est du 25 février 2019).

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements locaux de publicité, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Un Porter à Connaissance, comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement, doit donc être réalisé par les services de l'Etat, afin d'informer la communauté d'agglomération des réglementations existantes.

Les dispositions réglementaires suivantes sont à prendre en compte lors de la rédaction du règlement local de publicité qui adaptera, de façon plus restrictive aux circonstances locales, les règles du code de l'environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes ; Les autres dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant complémentaires à celles du RLPi.

Le décret en conseil d'Etat n° 2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012, excepté les nouvelles règles des pré-enseignes dérogatoires entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

### ◦ **Cadre réglementaire de la démarche Règlement Local de Publicité (RLP)**

Le règlement local de publicité est un document stratégique et opérationnel qui permet l'adaptation des règles du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes, et de pré-enseignes de manière plus restrictive.

C'est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants.

Le RLP permet l'adaptation des dispositions prévues à l'article L.581-9 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées à l'article R.581-66 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8.

Il soumet la pose de toutes les enseignes à autorisation sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il ne peut interdire la publicité supportée sur les palissades de chantier, sauf lorsque celle-ci est installée dans les lieux visés aux 1° et 2° de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Un Porter à Connaissance, comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement, a été réalisé par les services de l'Etat, afin d'informer la Communauté d'agglomération des réglementations existantes.

## ° **Composition du dossier d'enquête :**

### 00 – Bilan de la concertation

La procédure d'élaboration du RLPi est définie par le Code de l'environnement, qui renvoie, pour le déroulement de la procédure elle-même, dont la concertation, aux dispositions définies par le Code de l'urbanisme pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

La communauté d'agglomération de Bourges Plus, compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), est également compétente pour réviser un RLPi sur son territoire.

### 01 – Rapport de présentation

Document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, le RLPi répond à l'objectif d'adapter le RNP aux caractéristiques du territoire. Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi est établi. Les communes ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour adopter un RLPi qui réponde aux exigences de la loi ENE. Faute de quoi, elles seront soumises aux dispositions du RNP.

### 02 – Règlement

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

En matière de publicité, le seuil de 10 000 habitants est fondamental car il détermine les conditions d'implantation des principales formes de publicité et de leur format.

Ce règlement déroge aux interdictions prévues au 1 de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Sont annexés au présent règlement :

### 03 – Plan de zonage

Le document graphique ayant valeur réglementaire, fait apparaître les 5 zones ayant chacune leurs règles propres (n° de 1 à 5)

### 04 - Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations

En effet, par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération.

## 05 – Avis des personnes associées

### Avis des services de l'Etat

Le dossier de RLPi arrêté ,a été adressé par les soins du Préfet du Cher, aux services associés à son élaboration :

- Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mr le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mr le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Mr le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher,
- Mr le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mr le Directeur de l'Aviation Civile,
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,
- Mr le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest,
- Mr le Président du Conseil Départemental du Cher,
- Mr le Président de Vinci Autoroutes,

Emis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, cet avis comprend une analyse générale sur la procédure d'élaboration, le contexte, les objectifs, le diagnostic, les orientations et le choix attachés aux enjeux et à l'étude de ce RLPi.

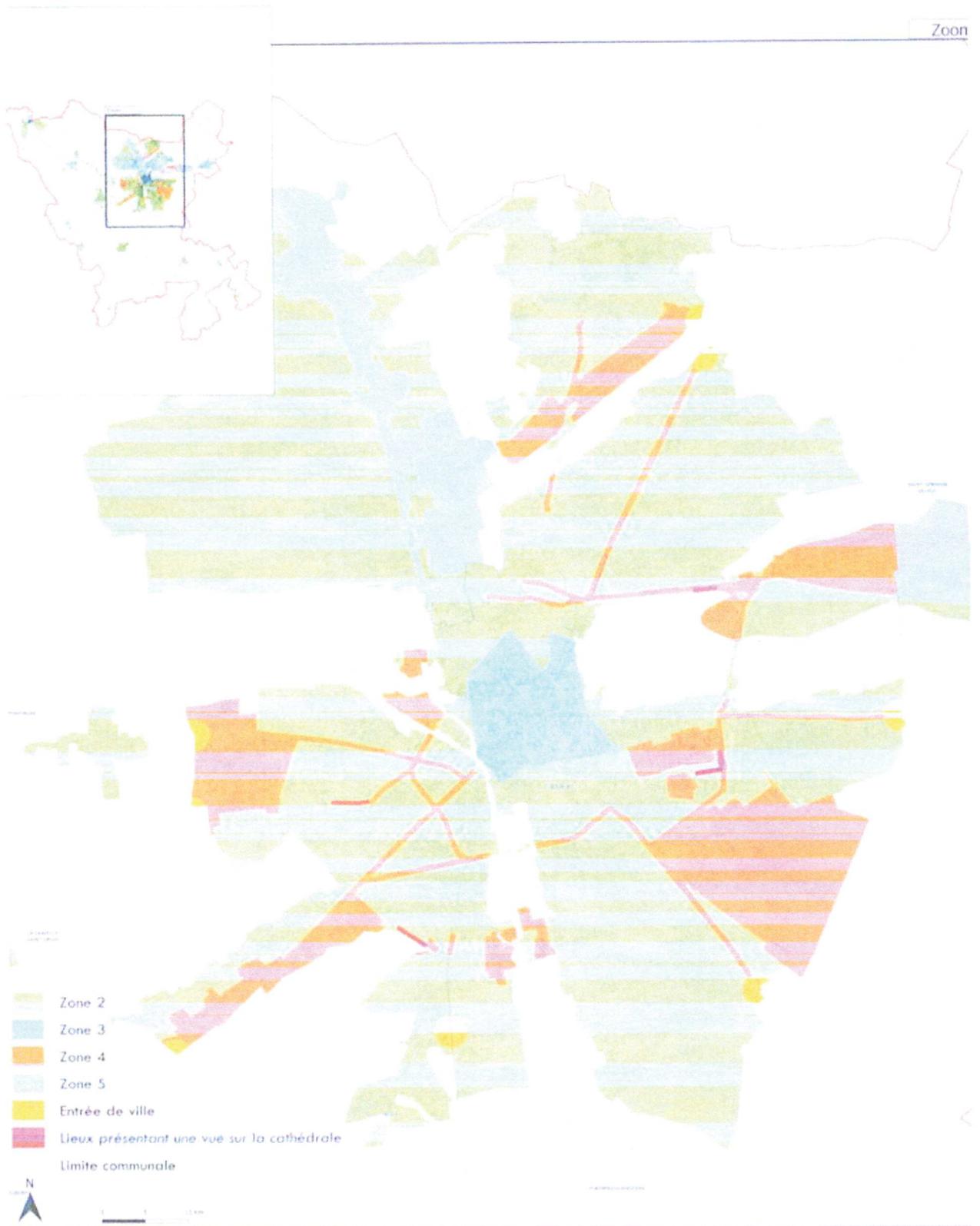
En conclusion, Madame Catherine FERRIER Préfète du Cher, émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bourges Plus arrêté le 24 juin 2019, sous réserve de la prise en compte de l'avis réglementaire du 30 septembre 2019.

### Avis de la CDNPS

La commission départementale de la nature, des paysages et de sites, réunie à la direction départementale des territoire du Cher, le lundi 23 septembre 2019, sous la présidence de Mr Maxime CUENOT, a émis un avis favorable au règlement local de la publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

## 06 - Avis favorables des communes

Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle St Ursin, Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Plaimpied- Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint Michel de Volangis, Trouy, Vorly.



## 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

*L'enquête publique portant sur le RLPi est régie par le code de l'environnement, et, notamment, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.*

### ◦ Organisation de l'enquête

En application de l'arrêté n°36 de Monsieur Pascal BLANC, Président de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS en date du 25 novembre 2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

**L'enquête publique est organisée du 29 novembre 2019 à 9h au 30 décembre 2019 à 17h soit 32 jours consécutifs.**

Le projet de RLPi couvre le territoire de l'Agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier de RLPi comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête, les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées.

### ◦ Désignation du commissaire enquêteur

Après un accord téléphonique, la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, vu la lettre enregistrée le 25/10/2019 par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ci-dessus, décide en date du 30/10/2019 sous le n° E19000210/45, vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019, de désigner :

◦ M. Bernard COQUELET, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

Ledit commissaire enquêteur ayant par ailleurs déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-45 du code de l'environnement.

## ◦ Concertation préalable à la procédure d'enquête

### ◦ Entretien avec l'autorité organisatrice

Un rendez-vous téléphonique avec Monsieur Pascal Quenez, Directeur Urbanisme de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS, le mercredi 6 novembre, a permis d'ajuster les dates d'enquête et les dates de permanences dans les mairies de Bourges, Mehun-sur Yèvre, Saint-Doulchard et Saint -Germain-du-PUY, afin que les services puissent finaliser la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Par courrier, j'ai reçu le dossier ainsi que les registres qui ont été paraphés par le commissaire enquêteur avant de les déposer dans les mairies.

Un entretien au siège de l'agglomération, avec Monsieur Pascal Quenez, Directeur Urbanisme de la communauté d'agglomération Bourges Plus, le vendredi 29 novembre 2019 à 10 h. A permis d'aborder le « Porter a connaissance de l'Etat » (articles L.101-2, L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme fixant le cadre réglementaire de la démarche d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, prescrite par délibération du 11 décembre 2017.

D'examiner :

- les documents constitutifs du RLP : diagnostic, rapport de présentation, règlement et document graphique.

- la procédure d'élaboration, synthèse de l'élaboration du RLP, concertation, association et consultation.

- la législation applicable en matière de publicité, adaptation des règles nationales, règles plus restrictives, publicité lumineuse, affichage d'opinion aux besoins des associations.

- la situation de la communauté d'agglomération de Bourges Plus à l'égard de la publicité et des enseignes, en fonction de la population, des notions d'agglomération, des protections particulières, monuments historiques classés, monuments historiques inscrits à l'inventaire, sites classés, sites inscrits, abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable, protection de l'environnement, recommandations eu égard aux plans de prévention, servitudes aéronautiques, servitudes d'utilité publique, voie à grande circulation, adéquation avec les documents d'urbanisme, SCOT, PLUi, espaces boisés, zones à protéger, continuité avec les RLP en vigueur,

- la mise en œuvre du règlement local de publicité, date d'application, évolution.

### ◦ Visite des lieux

La visite des lieux le matin du 29 novembre 2019, en présence de Madame Charline MARTIN, a permis de confirmer les données règlementaires de base, l'étude des enjeux, l'analyse des règlements en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseigne.

Les orientations retenues par le projet en matière de publicité sont :

- préserver les espaces naturels et protéger le patrimoine d'intérêt local dans toutes les communes,
- protéger les entrées de ville,
- dédensifier la publicité,
- maintenir à Saint-Doulchard le cadre réglementaire des agglomérations de – 10 000 habitants,
- fixer les règles pour la publicité dans les secteurs protégés,
- organiser la publicité numérique.

Les orientations pour les enseignes sont :

- harmoniser les règles entre Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy,
- proposer des règles qualitatives simples pour le commerce de proximité,
- poursuivre au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine,
- limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol,
- réglementer les enseignes numériques,
- réglementer les enseignes en toiture.

Les orientations pour tous les dispositifs sont :

- améliorer l'aspect esthétique et l'implantation de tous les dispositifs,
- élargir la plage d'extinction nocturne.

◦ **Durée de l'enquête, mise à disposition du dossier, permanences du CE**

Une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est organisée **du 29 novembre 2019 à 9h au 30 décembre 2019 à 17h. Soit 32 jours consécutifs.**

**Les pièces du dossier** sur support papier, un poste informatique permettant de consulter les dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête **au siège de l'Agglomération 23-31 Boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES** Cedex aux jours et heures habituels d'ouverture, **et dans les mairies suivantes :**

- **Bourges** 11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges  
lundi à vendredi : 9h-12h et 13h30-17h  
samedi : 9h-12h.
- **Mehun-sur Yèvre** place Jean Manceau, 18500 Mehun-sur Yèvre  
lundi et mercredi : 8h15-12h et 13h30-17h  
mardi et jeudi : 9h30-12h et 13h30-17h  
vendredi : 8h15-12h et 13h30-16h45  
samedi : 9h-12h
- **Saint-Doulchard** Avenue du général de Gaulle, 18230 Saint-Doulchard  
lundi à vendredi : 8h15-11h45 et 13h30-17h  
samedi : 9h-11h45

- **Saint-Germain-du-Puy** rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy  
lundi : 8h45-12h et 14h-18h  
mardi, mercredi et jeudi: 8h45-12h et 14h-17h30  
vendredi : 8h45-12h et 14h-17h

Les personnes intéressées ont pu prendre connaissance de ces dossiers dans le lieu de consultation de leur choix.

Elles ont pu consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur (Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique RLPi, Communauté d'Agglomération Bourges Plus, 23-31 boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES cedex) ou les adresser par mail à l'adresse suivante : [enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr). Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront au format JPEG ou PDF, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus).

Le dossier pouvant être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Toute information concernant le dossier pouvant être obtenue auprès de la Direction Urbanisme au siège de l'Agglomération, 23-31 boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES cedex.

**Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :**

**Mairie de BOURGES :**

- le vendredi 29/11/2019 de 14h00 à 17h00,

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE :**

- le mardi 11 décembre 2019 de 10h00 à 12h00,

**Mairie de SAINT-DOULCHARD :**

- le mardi 11 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,

**Mairie de SAINT-GERMAIN-DU-PUY :**

- le lundi 23 décembre 2019 de 14h00 à 17h00,

**consignes de conservation des registres :**

Les rapports, notamment avec les personnels des mairies, se sont déroulés dans un climat de parfaite collaboration.

Les consignes étant de noter le nombre de visiteurs et surveiller le registre et l'ensemble des pièces du dossier pour éviter toutes disparitions.

D'effectuer régulièrement des photocopies du registre et des lettres afin de pouvoir reconstituer l'ensemble des observations en cas de perte.

Le commissaire enquêteur devant lister et numéroter les lettres, voir les courriels, comme prévu en fin du registre et les agraffer.

## ◦ **Information effective du public**

### *Publications dans la presse*

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du président de la communauté d'Agglomération de Bourges, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette parution est intervenue

- Le Berry Républicain édition du 15/11/2019 et du 06/12/2019
- L'information Agricole du Cher édition du 15/11/2019 et du 06/12/2019

soit, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

### *Affichage en mairies*

L'arrêté a été affiché au siège de la communauté d'Agglomération de Bourges et dans les mairies de l'Agglomération.

### *Autres formes d'informations*

Un article a été publié dans Bourges le mag+, périodique de l'agglomération, le 4 février 2019, puis en décembre 2019

Un article a été publié dans le Berry Républicain le 06 mai 2019.

## ◦ **Clôture de l'enquête et du registre,**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le lundi 30 décembre à 17h00 le commissaire enquêteur s'est organisé pour récupérer les registres, par voie postale, afin d'établir le procès verbal de synthèse des observations.

## ◦ **Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête**

Cette enquête n'a été marquée par aucun incident,

## **Notification du procès-verbal des observations du public au pétitionnaire**

J'ai remis le procès-verbal des observations à Monsieur Pascal Quenez Directeur Urbanisme de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, le 8 janvier 2020 à 15h,

Pour, en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, lui communiquer l'ensemble des observations écrites ou orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse et lui proposer de m'adresser sous un délai de quinze jours ses observations éventuelles en réponse.

(le représentant du maître d'ouvrage dispose d'une copie de l'intégralité des registres d'enquête)

### **◦ Expression du public, relations comptables des observations**

#### **Observations comptabilisées mairie de BOURGES**

- **Sur le registre : néant**
- **Lettres : néant**
- **Observations orales : néant**

#### **Observations comptabilisées mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**

- **Sur le registre : néant**
- **Lettres : néant**
- **Observations orales : néant**

#### **Observations comptabilisées mairie de SAINT-DOULCHARD**

- **Sur le registre : néant**
- **Lettres : néant**
- **Observations orales : néant**

#### **Observations comptabilisées mairie de SAINT-GERMAIN-DU-PUY**

- **Sur le registre : néant**
- **Lettres : néant**
- **Observations orales : néant**

(3 personnes se sont présentées croyant qu'il s'agissait de l'enquête publique concernant le PLUi de Bourges Plus).

**Observations comptabilisées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus** : [enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr).

- 1 – le 10/12/2019, JCDecaux,
- 2 – le 11/12/2019, UPE Union de la Publicité Extérieure,
- 3 - le 12/12/2019, Atlantic-juris pour le Groupe COCKTAIL VISION,
- 4 - le 28/12/2019, Pernelle Quintanilha,
- 5 - le 30/12/2019, Hubert Lelièvre,

## **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **Procès-verbal de synthèse**

*(l'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête).*

Ainsi qu'il a été mentionné dans l'arrêté n°36 de monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges, en date du 25 novembre 2019,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération de prescription du RLPi du 11 décembre 2017 ;

VU la délibération d'extension du périmètre du RLPi à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25 février 2019 ;

VU le débat sur les orientations et objectifs du RLPi du 25 février 2019 ;

VU la délibération d'arrêt du projet de RLPi du 24 juin 2019 ;

Vu la décision n°E19000210/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 30 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

**L' enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été organisée du 29 novembre 2019 à 9h au 30 décembre 2019 à 17h, soit 32 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance.**

elle s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout en émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bourges Plus arrêté le 24 juin 2019, Madame Catherine FERRIER Préfète du Cher indique « sous réserve » de la prise en compte de l'avis réglementaire en date du 30 septembre 2019, de la Direction départementale des Territoires, faisant part d'un certain nombre de remarques relatives au rapport de présentation, au règlement et ses annexes.

Cet avis nécessite une réponse.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur prend acte des « avis favorables » émis par l'ensemble des communes concernées. **Le bilan de l'enquête publique fait apparaître un total de (5) observations :**

**1 - 10/12/2019 - Avis de JCDecaux**, en qualité de titulaire du contrat public de mobiliers urbains conclu avec la ville de Bourges, la société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) initiée par la Communauté d'agglomération Bourges Plus.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et point de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLPi de Bourges Plus est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter la communauté d'agglomération d'un règlement cohérent, tout en garantissant les spécificités propres à son territoire.

D'autre part, la Communauté d'agglomération entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II. Pour le mobilier urbain, il s'agit de la publicité numérique.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locales-CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité concernée via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLPi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire intercommunal et qui ne peuvent à date être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet de texte. Ces derniers sont repris, pour plus de clarté, dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire du futur RLP de la Communauté d'agglomération Bourges Plus un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application à venir.

*(une contribution de 14 pages fait suite à la lettre d'introduction)*

**2 - 11/12/2019 – Avis de l'union de la publicité extérieure (UPE)**, Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération de

Bourges Plus arrêté en séance du Conseil communautaire le 24 juin 2019 et soumis à enquête publique.

Tel que présenté, ce projet de RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une quasi-disparition du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, joint à la présente, un dossier reprenant nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

*( une contribution de 31 pages fait suite à la lettre d'introduction )*

**3 – 12/12/2019 – Avis émis par atlantic-juris, société d'Avocas pour le groupe COCKTAIL VISION** auquel appartiennent les sociétés COCKTAIL DEVELOPPEMENT, COCKTAIL VISION et PIXITY, mandaté pour faire part d'observations sur le projet de RLPi de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS dans le cadre de l'enquête publique du 29 novembre au 30 décembre 2019.

Le Groupe COCKTAIL VISION est spécialisé dans l'implantation de panneaux numériques d'information municipale et publicitaire et dans la commercialisation d'enseignes numériques.

Il se positionne, aujourd'hui, comme l'un des leaders de l'affichage dynamique urbain. Par principe, ils permettent de limiter les supports de communication, mais encore l'usage de papier et de colle, ce qui est naturellement loin d'être négligeable à bien des égards.

Ils sont par ailleurs, soumis à un certain nombre de prescriptions techniques adoptées sur le plan national, et qui n'imposent pas d'aller, objectivement, au-delà sur le plan local.

Cette réalité en fait des équipements modernes permettant aux acteurs économiques de soutenir leurs activités via la publicité nécessaire à leur notoriété tout en permettant, parallèlement, de faire effectivement disparaître les alignements de panneaux classiques tels qu'ils se sont développés, pendant des décennies, dans de nombreux secteurs.

Cette technique nouvelle constitue une véritable opportunité pour concilier les objectifs que sont, d'une part la préservation de l'environnement et du cadre de vie, et d'autre part la nécessaire communication commerciale comme support de développement économique.

Le Groupe COCKTAIL VISION illustre cette réalité via son implantation sur l'agglomération de BOURGES, puisqu'elle dispose aujourd'hui de 4 implantations (6 faces) qui participent à cette nécessaire conciliation.

*(La lettre de 13 pages dont l'intégralité a été remise à la communauté d'Agglomération Bourges Plus conclue que les observations que le Groupe COCKTAIL VISION et ses filiales entendaient formuler à la lecture de ce projet de règlement nécessite un certain nombre d'ajustements pour pouvoir être adopté en toute légalité.)*

**4 – 28/12/2019 – Mme Pernelle Quintanilha écrit par mail**, le zonage de part et d'autre des boulevards de Bourges n'est pas le même pourquoi un traitement différencié d'un coté et de l'autre des boulevards ?

**5 – 30/12/2019 – Mr Hubert Lelièvre** 36 rue des arènes 18000 – Bourges, dépose une lettre au commissaire enquêteur, une planche en couleur sur les panneaux publicitaires (8 photographies), l'étymologie celtique des toponymes et hydronimes de l'agglomération de Bourges-plus, une lettre de l'UNESCO.

La lettre de Mr Hubert Lelièvre indique en conclusion, que les orientations du RLPi sont bonnes sous réserve de ne pas réintroduire la publicité en « secteur sauvegardé » en sécurisant, comme le demande la préfète du Cher, juridiquement chacune des dispositions du RLPi.

Blois, le 08 janvier 2020



Bernard COQUELET  
Commissaire enquêteur

## **Mémoire en réponse du responsable du projet**

Par courrier daté du 22 /01/2020, le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance, dans le délai imparti de quinze jours, du mémoire en réponse aux observations issues de l'enquête publique reprises par le procès-verbal de synthèse des observations concernant les observations du public.

**Le mémoire en réponse est annexé au rapport d'enquête. Cette pièce annexée fait partie du présent rapport.**

## **Avis du commissaire enquêteur sur les réponses du porteur du projet**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations du public sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Bourge Plus .

Observations :

° de la Direction Départementale des Territoires concernant le rapport de présentation, le règlement et les annexes,

° ou ayant pour origine JCDecaux, Union pour la publicité extérieure, Cocktail-Vision (Atlantic-Juris),

° ou de Monsieur Lelièvre, Madame Quintaniha,

la réponse reprend point par point la nature de l'observation et la réponse de la communauté d'agglomération BOURGES-PLUS chargée de mettre en œuvre le projet, qui doit permettre d'améliorer le paysage et le cadre de vie.

Ainsi, le commissaire enquêteur estime, que :

**le mémoire en réponse aux observations est pertinent et bien documenté.**

*Le dossier relatif au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ) a été préparé par une équipe dont le cabinet-conseil Cadre & Cité Thierry VLIMANT, 69760 LIMONEST, qui recouvre l'ensemble des domaines afférents à la publicité extérieure. (réglementation, publicités, enseignes et préenseignes).*

*Enfin, il faut souligner le travail technique remarquable de tous les intervenants et administratifs associés à une volonté d'information et de transparence.*

***Blois, le 22 janvier 2020***



***Bernard COQUELET***  
***Commissaire enquêteur***

## **4- DOCUMENTS ANNEXES**

**Décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 30/10/2019,**

**Arrêté n°36 de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,  
en date du 25/11/2019,**

**Délibération du 11 décembre 2017 – prescription du RLPi,**

**Délibération d'extension du périmètre du RLPi à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25  
février 2019 ;**

**Délibération du 25 février 2019 – débat sur les orientations et objectifs du RLPi,**

**Délibération du 24 juin 2019 – bilan de la concertation, arrêt du projet,**

**Avis d'enquête publique,**

**Publications réglementaires dans la presse, 15/11 et 6/12, L'Information Agricole du Cher,  
15/11 et 06/12, Le Berry Républicain,**

**Procès-verbal de synthèse des observations**

**Mémoire en réponse du demandeur,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

30/10/2019

N° E19000210 /45

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 25/10/2019, la lettre par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus (Cher) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard COQUELET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus et à Monsieur Bernard COQUELET.

La Présidente,

Cécile MARILLER

Pour copie conforme,  
L'assistante de contentieux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRETES**

**Arrêté N° 36**

*Domaine : 2.1 - Documents d'urbanisme*

***Ouverture d'une enquête publique relative au projet  
de Règlement Local de Publicité Intercommunal***

**ARRETE DU 25 NOV. 2019**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges ;**

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal du 11 décembre 2017 ;

**VU** la délibération d'extension du périmètre du Règlement Local de Publicité intercommunal à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25 février 2019 ;

**VU** le débat sur les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal du 25 février 2019 ;

**VU** la délibération d'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du 24 juin 2019 ;

**VU** la décision n°E19000210/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 30 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est organisée du 29 novembre 2019 à 9H00 au 30 décembre 2019 à 17H00, soit 32 jours consécutifs.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard COQUELET est désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans.

**ARTICLE 3 :** le projet de RLPi couvre le territoire de l'Agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier de RLPi comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête, les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées.

**ARTICLE 4 :** les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter les dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'Agglomération (23-31 Boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les mairies suivantes :

- **Bourges** (11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges)
  - Lundi à vendredi : 9H00-12H00 et 13H30-17H00
  - Samedi : 9H00-12H00
- **Mehun-sur-Yèvre** (Place Jean Manceau, 18500 Mehun-sur-Yèvre)
  - Lundi et mercredi : 8H15-12H00 et 13H30-17H00
  - Mardi et jeudi : 9H30-12H00 et 13H30-17H00
  - Vendredi : 8H15-12H00 et 13H30-16H45
  - Samedi : 9H00-12H00
- **Saint-Doulchard** (Avenue du Général de Gaulle, 18230 Saint-Doulchard)
  - Lundi à vendredi : 8H15-11H45 et 13H30-17H00
  - Samedi : 9H00-11H45
- **Saint-Germain-du-Puy** (Rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy)
  - Lundi : 8H45-12H00 et 14H00-18H00
  - Mardi, mercredi et jeudi : 8H45-12H00 et 14H00-17H30
  - Vendredi : 8H45 -12H00 et 14H00-17H00

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ces dossiers dans le lieu de consultation de leur choix.

Elles pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur (Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique RLPi, Communauté d'Agglomération Bourges Plus, 23-31 boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES cedex) ou les adresser par mail à l'adresse suivante : [enqueteurpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueteurpibourges@agglo-bourgesplus.fr). Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats JPEG ou PDF, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus).

Le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Toute information concernant le dossier pourra être obtenue auprès de la Direction Urbanisme au siège de l'Agglomération (23-31, boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES cedex).

**ARTICLE 5 :** le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies désignées ci-avant :

- A Bourges : le 29/11/2019 de 14H00 à 17H00 ;
- A Mehun-sur-Yèvre : le 11/12/2019 de 10H00 à 12H00 ;
- A Saint-Doulchard : le 11/12/2019 de 14H00 à 17H00 ;
- A Saint-Germain-du-Puy : le 23/12/2019 de 14H00 à 17H00.

**ARTICLE 6 :** à l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de Bourges Plus le dossier d'enquête, son rapport sur le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront alors être consultés par le public au siège de l'Agglomération (Direction Urbanisme), à la Préfecture du Cher et sur le site internet de l'Agglomération pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront communiquées par le Président à Madame la Préfète du Cher.

**ARTICLE 8 :** au terme de l'enquête, le projet de RLPi pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en vue de son approbation.

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges et dans les mairies de l'Agglomération. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le 29 novembre 2019 et rappelé au plus tard le 6 décembre 2019 dans les deux journaux désignés ci-après : le Berry Républicain et l'Information Agricole du Cher.

**ARTICLE 10 :** la copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Cher.

**ARTICLE 11 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur Bernard COQUELET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le **25 NOV. 2019**  
Affichage du **25 NOV. 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Responsable du Service des Assemblées  
Annick GRELAT



Le Président,  
  
Pascal BLANC



Notifié à :

Le :

|                                                                                   |                                                                       |        |         |                        |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------|---------|------------------------|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>                                           |        |         |                        |                                    |
|                                                                                   | <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES</b>                          |        |         |                        |                                    |
|                                                                                   | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> |        |         |                        |                                    |
| <b>SEANCE DU 11 DÉCEMBRE 2017 à 18 HEURES</b>                                     |                                                                       |        |         |                        |                                    |
| <b>Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges</b>                         |                                                                       |        |         |                        |                                    |
| Nombre de membres en exercice                                                     | Présents                                                              | Excusé | Absents | Date de la convocation | Date d'affichage de la convocation |
| 52                                                                                | 36                                                                    | 1      | 3       | 4 décembre 2017        | 4 décembre 2017                    |

**Présents** : Pascal BLANC, Daniel BEZARD, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN, Corinne SUPLIE, Daniel GRAVELET, Rodolphe BESTAZZONI, Robert HUCHINS, Denis POYET, Bernard BILLOT, Alain MAZÉ, Catherine VIAU, Véronique FENOLL, Philippe MERCIER, Marcella MICHEL, Marie-Odile SVABEK, Danielle SERRE, Bénédicte BERGERAULT, Annie MORDANT, Frédéric CHARPAGNE, Christelle PRENOIS, Eric MESEGUER, Irène FELIX, Agnès SINSOULIER, Kevin GUEGUEN, Hugo LEFELLE, Françoise CAMPAGNE, Olivier ALLEZARD, Paulette PIETU, Mireille GARON, Olivier PERRIN, Rémy CORBION, Roland GOGUERY

**Excusé** : Yannick BEDIN

**Absents** : Aymar de GERMAI, Catherine PELLERIN, Wladimir D'ORMESSON

**Pouvoirs** :

Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à Marcella MICHEL  
 Benoît CHALON donne pouvoir à Danielle SERRE  
 Philippe MOUSNY donne pouvoir à Kevin GUEGUEN  
 Pierre-Antoine GUINOT donne pouvoir à Frédéric CHARPAGNE  
 Martial REBEYROL donne pouvoir à Philippe MERCIER  
 Audrey DI PRIMA donne pouvoir à Véronique FENOLL  
 Marie-Hélène BIGUIER donne pouvoir à Hugo LEFELLE  
 Gérald FRAGNIER donne pouvoir à Agnès SINSOULIER  
 Agnès MENEZ donne pouvoir à Yvon BEUCHON  
 Emmanuel DUMARCAI donne pouvoir à Françoise CAMPAGNE  
 Jean-Pierre DOHOLLOU donne pouvoir à Irène FELIX  
 Nadine MOREAU donne pouvoir à Roland GOGUERY

M. Kevin GUEGUEN et M. Hugo LEFELLE sont désignés secrétaires de séance

*Domaine : 8.8 Environnement*

- 52 -

### Prescription du règlement local de publicité intercommunal

**Président de séance : M. Pascal BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-11 et L 300-2 ;

Vu les règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire des communes de l'agglomération de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat, Mobilités, Agenda 21, Archéologie, Air, Bruit et Climat, Politique de la Ville, Urbanisme du 23 novembre 2017 ;

Le contexte :

Considérant que le territoire de l'agglomération est aujourd'hui couvert par trois règlements locaux de publicité sur les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy.

Ces documents ne répondent plus aux attendus du nouveau règlement national de publicité et seront caducs le 13 juillet 2020.

Une actualisation de la réglementation locale de la publicité s'impose donc pour décliner sur le territoire de l'agglomération les modalités d'implantation des dispositifs publicitaires aux nouvelles normes nationales.

L'objectif est que le futur règlement assure à l'échelle intercommunale un équilibre entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

La nouvelle réglementation sera élaborée conformément aux procédures d'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Dès son approbation, le règlement local de publicité intercommunal sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis :

Apporter une réponse adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.

Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Encadrer la publicité, les enseignes et pré enseignes dans les zones commerciales et d'activités pour garantir leur intégration paysagère.

Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti tant dans les zones protégées (site patrimonial remarquable, abords de monuments historiques...) qu'au niveau de l'habitat.

Les modalités de la concertation :

La concertation sera menée conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales mais aussi compte tenu de la nature même du règlement local de publicité, les représentants des afficheurs, des poseurs d'enseignes, les utilisateurs de supports publicitaires (commerçants...).

Les objectifs de la concertation sont de permettre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de règlement :

D'informer l'ensemble des personnes intéressées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du R.L.P.i.

D'offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure.

De solliciter la participation active des professionnels de la publicité et des enseignes dans le but d'alimenter et d'enrichir les réflexions.

Ainsi les modalités de concertation et d'information envisagées sont, a minima, les suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation du public au siège de l'agglomération
- Articles dans le magazine communautaire et dans la presse locale
- Informations sur le site Internet de la communauté d'agglomération
- Réunions publiques aux étapes clés de l'élaboration du projet
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Bourges sur l'intégralité du territoire intercommunal ;
- Approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncé dans l'exposé de la présente délibération ;
- Fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment pendant toute la durée d'élaboration du document ;

- Confier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus l'organisation de cette concertation en lien avec Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme ;
- Autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus à signer tout acte, toute pièce, tout contrat ou avenant de prestations nécessaires pour élaborer le règlement local de publicité intercommunal ;
- Inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en section d'investissement au chapitre opération 31 du budget de l'agglomération ;
- Décider de solliciter l'État ou tout autre financeur pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du règlement local de publicité ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées ;
- Décider de demander à Madame la Préfète du Cher l'association des services de l'État conformément à l'article L 132-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

Madame la Préfète du Cher  
 Monsieur le Président du conseil régional du Centre-Val de Loire  
 Monsieur le Président du conseil départemental du Cher  
 Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie  
 Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Cher  
 Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cher  
 Madame la Présidente du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère  
 Monsieur le Président d'Agglobus, autorité organisatrice des transports

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité. Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans les mairies de l'agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, la délibération sera en outre inscrite au registre des actes administratifs de l'agglomération.

M. Denis POYET rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**adopte la question à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Le Président certifie sous sa responsabilité  
 le caractère exécutoire du présent acte  
 Dépôt Préfecture le      Publication du

19 DEC. 2017      19 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur Général des Services,  
 David VIGOUROUX

Fait à Bourges, le 12 décembre 2017

Pour le Président et par délégation,  
 Le Vice-Président,



Denis POYET

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.*

|                                                                                   |                                                                       |         |         |                        |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------|---------|------------------------|---------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>                                           |         |         |                        |                                       |
|                                                                                   | <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES</b>                          |         |         |                        |                                       |
|                                                                                   | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> |         |         |                        |                                       |
| <b>SEANCE DU 25 FÉVRIER 2019 à 18 HEURES</b>                                      |                                                                       |         |         |                        |                                       |
| <b>Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges</b>                         |                                                                       |         |         |                        |                                       |
| Nombre de membres<br>en exercice                                                  | Présents                                                              | Excusés | Absents | Date de la convocation | Date d'affichage de la<br>convocation |
| 66                                                                                | 52                                                                    | 1       | 3       | 18 février 2019        | 18 février 2019                       |

**Présents :** Pascal BLANC, Aymar de GERMAÏ, Daniel BEZARD, Marie-Christine BAUDOIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN, Corinne SUPLIE, Robert HUCHINS, Denis POYET, Bernard BILLOT, Alain MAZÉ, Catherine VIAU, Véronique FENOLL, Philippe MERCIER, Jean-Louis SALAK, Benoît CHALON, Marcella MICHEL, Philippe MOUSNY, Marie-Odile SVABEK, Pierre-Antoine GUINOT, Martial REBEYROL, Danielle SERRE, Annie MORDANT, Frédéric CHARPAGNE, Eric MESEGUER, Irène FELIX, Marie-Hélène BIGUIER, Gérald FRAGNIER, Hugo LEFELLE, Lylian LASNIER, Sophie VANNIEUWENHUYZE, Denise LANCELOT, Patrick GEORGES, Janine AUCLERT-BOURNIQUET, Mégali BESSARD, Joël CROTTÉ, Valérie CHEVALIER, Elisabeth MATHIEU, Bruno MEUNIER, Nicole HUBERT, Françoise CAMPAGNE, Olivier ALLEZARD, Paulette PIETU, Emmanuel DUMARCAY, Mireille GARON, Olivier PERRIN, Bruno CASSAN, Rémy CORBION, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY

**Excusés :** Annie JACQUET

**Absents :** Catherine PELLERIN, Yannick BEDIN, Jean-Pierre DOHOLLOU

**Pouvoirs :**

Daniel GRAVELET donne pouvoir à Robert HUCHINS  
Rodolphe BESTAZZONI donne pouvoir à Denis POYET  
Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à Philippe MERCIER  
Bénédictine BERGERAULT donne pouvoir à Lylian LASNIER  
Christelle PRENOIS donne pouvoir à Marie-Odile SVABEK  
Audrey SITTLER donne pouvoir à Véronique FENOLL  
Agnès SINSOULIER donne pouvoir à Joël CROTTÉ  
Kevin GUEGUEN donne pouvoir à Marcella MICHEL  
Pascal TINAT donne pouvoir à Danielle SERRE  
Béatrice GUILLAUMIN donne pouvoir à Patrick BARNIER

M. Hugo LEFELLE et M. Emmanuel DUMARCAY sont désignés secrétaires de séance

**Domaine : 8.8 Environnement**

- 40 -

**Règlement local de publicité intercommunal - extension de périmètre**

**Président de séance : M. Pascal BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-9, L 153-11 et L 103-2 ;

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres du 3 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la commune de Bourges Plus à la commune de Mehun-sur-Yèvre

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat, Mobilités, Agenda 21, Archéologie, Air, Bruit et Climat, Politique de la Ville, Urbanisme du 30 janvier 2019 ;

**Considérant le contexte :**

La commune de Mehun-sur-Yèvre qui a intégré la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est dotée d'un règlement local de publicité adopté en 2009.

Considérant la possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme d'étendre une procédure en cours à l'ensemble du territoire, il est proposé de poursuivre l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en incluant le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

**Objectifs poursuivis et modalités de concertation :**

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation définis initialement sont inchangés.

**Modalités de collaboration :**

La commune de Mehun-sur-Yèvre est déjà dotée d'un règlement local de publicité aussi il est proposé l'élargissement du comité de pilotage et du comité technique à des représentants de la commune.

Le diagnostic ayant mis en évidence des problématiques d'implantation de publicités et d'enseignes sur plusieurs communes de l'agglomération actuellement non couvertes par un règlement local de publicité, il est proposé d'associer autant que de besoin ces communes aux réunions de ces comités.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

Madame la Préfète du Cher  
Monsieur le Président du Conseil régional Centre Val de Loire  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher  
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher  
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Cher  
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher  
Madame la Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Cher  
Monsieur le Président d'Agglobus, autorité organisatrice des transports

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité. Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans les mairies de l'agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre inscrite au registre des actes administratifs de l'agglomération.

M. Denis POYET rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE  
à l'unanimité**

- d'étendre la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à la totalité du territoire intercommunal en incluant la commune de Mehun-sur-Yèvre ;
- de confirmer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation définis par la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 ;
- d'approuver l'extension des modalités de collaboration entre les communes en associant la commune de Mehun-sur-Yèvre aux réunions des comités de pilotage et technique et en associant autant que de besoin les autres communes concernées.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le - **1 MARS 2019**  
Affichage du - **4 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation  
La Responsable du Service des Assemblées  
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le 26 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Vice-Président,



M. Denis POYET

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.*

|                                                                                   |                                                                       |         |         |                        |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------|---------|------------------------|------------------------------------|
|  | <b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>                                           |         |         |                        |                                    |
|                                                                                   | <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES</b>                          |         |         |                        |                                    |
|                                                                                   | <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> |         |         |                        |                                    |
| <b>SEANCE DU 25 FÉVRIER 2019 à 18 HEURES</b>                                      |                                                                       |         |         |                        |                                    |
| <b>Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges</b>                         |                                                                       |         |         |                        |                                    |
| Nombre de membres en exercice                                                     | Présents                                                              | Excusés | Absents | Date de la convocation | Date d'affichage de la convocation |
| 66                                                                                | 52                                                                    | 1       | 3       | 18 février 2019        | 18 février 2019                    |

**Présents :** Pascal BLANC, Aymar de GERMAY, Daniel BEZARD, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN, Corinne SUPLIE, Robert HUCHINS, Denis POYET, Bernard BILLOT, Alain MAZÉ, Catherine VIAU, Véronique FENOLL, Philippe MERCIER, Jean-Louis SALAK, Benoît CHALON, Marcella MICHEL, Philippe MOUSNY, Marie-Odile SVABEK, Pierre-Antoine GUINOT, Martial REBEYROL, Danielle SERRE, Annie MORDANT, Frédéric CHARPAGNE, Eric MESEGUER, Irène FELIX, Marie-Hélène BIGUIER, Gérard FRAGNIER, Hugo LEFELLE, Lylian LASNIER, Sophie VANNIEUWENHUYZE, Denise LANCELOT, Patrick GEORGES, Janine AUCLERT-BOURNIQUET, Magali BESSARD, Joël CROTTÉ, Valérie CHEVALIER, Elisabeth MATHIEU, Bruno MEUNIER, Nicole HUBERT, Françoise CAMPAGNE, Olivier ALLEZARD, Paulette PIETU, Emmanuel DUMARCAY, Mireille GARON, Olivier PERRIN, Rémy CORBION, Nadine MOREAU, Roland GOGUERY, Bruno CASSAN

**Excusée :** Annie JACQUET

**Absents :** Catherine PELLERIN, Yannick BEDIN, Jean-Pierre DOHOLLOU

**Pouvoirs :**

Daniel GRAVELET donne pouvoir à Robert HUCHINS  
 Rodolphe BESTAZZONI donne pouvoir à Denis POYET  
 Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à Philippe MERCIER  
 Bénédicte BERGERAULT donne pouvoir à Lylian LASNIER  
 Christelle PRENOIS donne pouvoir à Marie-Odile SVABEK  
 Audrey SITTLER donne pouvoir à Véronique FENOLL  
 Agnès SINSOULIER donne pouvoir à Joël CROTTÉ  
 Kevin GUEGUEN donne pouvoir à Marcella MICHEL  
 Pascal TINAT donne pouvoir à Danielle SERRE  
 Béatrice GUILLAUMIN donne pouvoir à Patrick BARNIER

M. Hugo LEFELLE et M. Emmanuel DUMARCAY sont désignés secrétaires de séance

**Domaine : 8.8 Environnement**

- 41 -

**Débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal**

**Président de séance : M. Pascal BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-12 ;

Vu la délibération de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération d'extension du périmètre d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat, Mobilités, Agenda 21, Archéologie, Air, Bruit et Climat, Politique de la Ville, Urbanisme du 30 janvier 2019 et de la Commission Économie, Finances, Prospective, Contractualisation, Promotion du Tourisme du 8 février 2019 ;

Considérant le contexte :

Le diagnostic engagé durant le second semestre 2018, y compris sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, a mis en lumière les constats suivants :

Pour la publicité :

- La publicité est quasiment absente dans 14 des 17 communes ;
- Bourges, Saint-Germain-du-Puy et Mehun-sur-Yèvre sont les trois communes où la publicité est la plus présente ;
- La publicité est trop concentrée sur certains axes (avenue d'Issoudun, route de la Charité à Bourges et Saint-Germain-du-Puy, avenue de la Prospective à Bourges) ;
- Les modalités réglementaires d'implantation des dispositifs à Bourges et Saint-Germain-du-Puy sont contradictoires, alors que la route de la Charité s'inscrit dans une même séquence urbaine ;
- Les entrées de ville sont peu accueillantes, la publicité y est trop présente ;

- Le matériel publicitaire est disparate, quelquefois archaïque ;
- La publicité numérique est très développée ;
- Les infractions au règlement national sont peu nombreuses, quelques publicités sont installées dans des espaces non bâtis ou dont la hauteur est excessive sur pignon ;
- La publicité est inadaptée au cadre de vie par ses dimensions et sa hauteur sur d'autres axes (route de la Chapelle, route de Saint Michel, avenue Pierre Bérégovoy) ;
- Certaines publicités sont implantées dans des espaces naturels.

Pour les enseignes :

- Les cas d'irrégularités sont nombreux pour la grande distribution (non respect du pourcentage d'enseigne sur la façade, nombre d'enseignes scellées au sol excessif) ;
- Le commerce de proximité domine dans 13 communes, les infractions sont peu nombreuses ;
- Des efforts visibles ont été réalisés dans le cœur de ville historique de Bourges.

À partir de ces constats différentes observations les orientations suivantes sont proposées au débat :

Pour la publicité

- 1) Préserver les espaces naturels et protéger le patrimoine d'intérêt local dans toutes les communes ;
- 2) Protéger les entrées de ville ;
- 3) Réduire le nombre de dispositifs publicitaires ;
- 4) Maintenir, à Saint-Doulchard, le cadre réglementaire des agglomérations de moins de 10 000 habitants, quelle que soit l'évolution de la population ;
- 5) Fixer des règles pour la publicité dans les secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques) ;
- 6) Organiser l'implantation des publicités numériques.

Pour les enseignes :

- 7) Harmoniser les règles sur les axes routiers communs entre Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy ;
- 8) Proposer des règles qualitatives simples pour le commerce de proximité ;
- 9) Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine ;
- 10) Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol ;
- 11) Réglementer les enseignes numériques ;
- 12) Réglementer les enseignes en toiture.

Pour la publicité et les enseignes

- 13) Améliorer l'aspect esthétique et l'implantation de tous les dispositifs ;
- 14) Élargir la plage d'extinction nocturne pour les dispositifs numériques (1 heure à 6 heures pour le règlement national).

Ces orientations doivent être soumises au débat du Conseil Communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de R.L.P.I. Elles seront également débattues dans chaque conseil municipal.

M. Denis POYET rapporteur, présente les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

**Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert.**

**M. le Président donne la parole à M. LEFELLE, M. BEZARD, Mme FENOLL, Mme CAMPAGNE, M. POYET. Après que chacun ait pu formuler ses remarques et ses observations, M. le Président clôt le débat sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal.**

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt électronique de la Préfecture le - 1 MARS 2019  
Affichage du - 4 MARS 2019

Pour le Président et par délégation  
La Responsable du Service des Assemblées  
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le 26 février 2019



Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

  
Denis POYET

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.*

|                                                                                   |                                                                |         |         |                        |                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------|---------|------------------------|------------------------------------|
|  | REPUBLICQUE FRANCAISE                                          |         |         |                        |                                    |
|                                                                                   | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES                          |         |         |                        |                                    |
|                                                                                   | EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE |         |         |                        |                                    |
| SEANCE DU 24 JUIN 2019 à 18 HEURES 15                                             |                                                                |         |         |                        |                                    |
| Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges                                |                                                                |         |         |                        |                                    |
| Nombre de membres en exercice                                                     | Présents                                                       | Excusés | Absents | Date de la convocation | Date d'affichage de la convocation |
| 66                                                                                | 45                                                             | 2       | 4       | 17 juin 2019           | 17 juin 2019                       |

**Présents :** Pascal BLANC, Daniel BEZARD, Marie-Christine BAUDOUILIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN, Corinne SUPLIE, Rodolphe BESTAZZONI, Robert HUCHINS, Denis POYET, Bernard BILLOT, Alain MAZÉ, Catherine VIAU, Annie JACQUET, Véronique FENOLL, Philippe MERCIER, Jean-Louis SALAK, Marcella MICHEL, Philippe MOUSNY, Marie-Odile SVABEK, Pierre-Antoine GUINOT, Danièle SERRE, Annie MORDANT, Frédéric CHARPAGNE, Christelle PRENOIS, Eric MESEGUER, Irène FELIX, Marie-Hélène BIGUIER, Gérald FRAGNIER, Kevin GUEGUEN, Lylia LASNIER, Sophie VANNIEUWENHUYZE, Denise LANCELOT, Patrick GEORGES, Janine AUCLERT-BOURNIQUET, Magali BESSARD, Joël CROTTE, Jean-Michel DAMIEN, Nicole HUBERT, Françoise CAMPAGNE, Olivier ALLEZARD, Emmanuel DUMARCAY, Remy CORBION, Roland GOGUERY

**Excusés :** Hugo LEFELLE, Bruno CASSAN

**Absents :** Daniel GRAVELET, Catherine PELLERIN, Yannick BEDIN, Olivier PERRIN

**Pouvoirs :**

Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à Annie MORDANT  
 Benoît CHALON donne pouvoir à Frédéric CHARPAGNE  
 Martial REBEYROL donne pouvoir à Danièle SERRE  
 Bénédicte BERGERAULT donne pouvoir à Lylia LASNIER  
 Audrey SITTLER donne pouvoir à Véronique FENOLL  
 Agnès SINSOULIER donne pouvoir à Joël CROTTE  
 Pascal TINAT donne pouvoir à Philippe MERCIER  
 Valérie CHEVALIER donne pouvoir à Yvon BEUCHON  
 Elisabeth MATHIEU donne pouvoir à Nicole HUBERT  
 Bruno MEUNIER donne pouvoir à Jean-Louis SALAK  
 Béatrice GUILLAUMIN donne pouvoir à Patrick BARNIER  
 Paulette PIETU donne pouvoir à Olivier ALLEZARD  
 Mireille GARON donne pouvoir à Françoise CAMPAGNE  
 Jean-Pierre DOHOLLOU donne pouvoir à Irène FELIX  
 Nadine MOREAU donne pouvoir à Roland GOGUERY

M. Kevin GUEGUEN et M. Emmanuel DUMARCAY sont désignés secrétaires de séance

*Domaine : 2.1.5 Autres*

- 79 -

**Règlement local de publicité intercommunal - Bilan de la concertation - Arrêt du projet**

**Président de séance : M. Pascal BLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 103-2 et L 153-11 et suivants ;

Vu la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération d'extension du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25 Février 2019 ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat, Mobilités, Agenda 21, Archéologie, Air, Bruit et Climat, Politique de la Ville, Urbanisme du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal a donné lieu aux mesures de concertation définies dans la délibération de prescription ;

Considérant que la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée des études a permis l'expression de toutes les personnes intéressées par le sujet ;

Considérant que toutes les remarques et contributions émises ont été consignées dans le rapport annexé ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal doit permettre d'améliorer le paysage et le cadre de vie par :

- la réduction du nombre de panneaux publicitaires notamment aux entrées de l'agglomération et en doublon le long des axes circulés ;
- la préservation des zones résidentielles où la publicité scellée au sol sera interdite ;
- la limitation des formats d'affichage (8 m<sup>2</sup> contre 12 m<sup>2</sup> actuellement) ;
- la réglementation de l'implantation des panneaux d'affichage numérique et l'extension des périodes d'extinction de nuit ;
- la préservation de cônes de vues sur la Cathédrale ;
- le traitement adapté des enseignes et de la publicité dans les centre ville de Bourges et Mehun-sur-Yèvre pour contribuer à la mise en valeur du patrimoine architectural.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans les mairies de l'agglomération.

M. Denis POYET rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

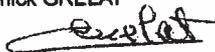
**DECIDE**  
**à l'unanimité**

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux communes membres de l'agglomération.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le 02 JUIL. 2019  
Affichage du 01 JUIL. 2019

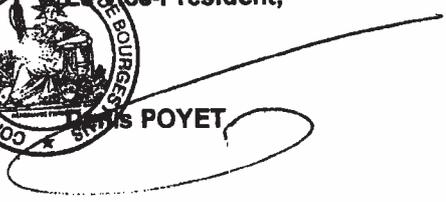
Pour le Président et par délégation  
La Responsable du Service des Assemblées  
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le 25 juin 2019



Pour le Président et par délégation,  
Vice-Président,

  
Denis POYET

*La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.*



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Ouverture d'une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'agglomération de BOURGES PLUS

Le Président de BOURGES PLUS fait connaître qu'il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de l'agglomération de BOURGES PLUS portant sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

L'enquête publique se déroulera du 29 novembre 2019 à 9H00 au 30 décembre 2019 à 17H00, soit 32 jours consécutifs.

Par décision n° E19000210/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 30 octobre 2019, Monsieur Bernard COQUELET a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront mis à disposition du public au siège de l'agglomération (23-31, boulevard Foch, CS 20321 – 18023 BOURGES Cedex), pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, et dans les mairies suivantes :

- **Bourges** (11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges)
  - Lundi à vendredi : 9h-12h et 13h30-17h
  - Samedi : 9h-12h
- **Mehun-sur-Yèvre** (place Jean Manceau, 18500 Mehun-sur-Yèvre) –
  - Lundi et mercredi : 8h15-12h et 13h30-17h
  - Mardi et jeudi : 9h30-12h00 et 13h30-17h
  - Vendredi : 8h15-12h et 13h30-16h45
  - Samedi : 9h-12h
- **Saint-Doulchard** (avenue du Général de Gaulle, 18230 Saint-Doulchard)
  - Lundi à vendredi : 8h15-11h45 et 13h30-17h
  - Samedi : 9h-11h45
- **Saint-Germain-du-Puy** (rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy)
  - Lundi : 8h45-12h et 14h-18h
  - Mardi, mercredi et jeudi : 8h45-12h et 14h-17h30
  - Vendredi : 8h45 -12h et 14h-17h

Chaque personne intéressée pourra se rendre dans le lieu de consultation de son choix.

En outre, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique pourront être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées sur le registre d'enquête mis à disposition avec le dossier dans les lieux désignés ci-avant,
- Adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
**Enquête publique RLPi**  
**Communauté d'agglomération Bourges Plus**  
**23-31 boulevard Foch - CS 20321**  
**18023 BOURGES Cedex**

- Adressées par courriel à l'adresse suivante : [enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr). Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats JPEG ou PDF, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus).

Le Commissaire Enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies suivantes :

**A Bourges le vendredi 29 novembre 2019 de 14H00 à 17H00**  
**A Mehun-sur-Yèvre le mercredi 11 décembre 2019 de 10H00 à 12H00**  
**A Saint-Doulchard le mercredi 11 décembre 2019 de 14H00 à 17H00**  
**A Saint-Germain-du-Puy le lundi 23 décembre 2019 de 14H00 à 17H00**

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées et avis, au Président de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'agglomération (Direction de l'Urbanisme, 23-31, boulevard Foch – CS 20321 – 18023 BOURGES cedex), et à la Préfecture du Cher, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant un an, sur le site internet de l'agglomération.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en vue de son approbation.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES PLUS

Le Président de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS fait connaître qu'il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de BOURGES PLUS portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'agglomération arrêtés le 24 juin 2019.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme au siège de l'agglomération (23-31 boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES Cedex).

Par décision, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un Commissaire Enquêteur Monsieur Bernard COQUELET.

L'enquête publique se déroulera du 29 novembre 2019 à 9H00 au 30 décembre 2019 à 17H00, soit 32 jours consécutifs.

Le projet de RLPI couvre le territoire de l'agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées.

Les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête papier seront mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les mairies suivantes :

**Bourges** (11 rue Jacques Rimbaud, 18000 Bourges)

- Lundi à vendredi : 9h-12h et 13h30-17h  
- Samedi : 9h-12h

**Mehun-sur-Yèvre** (place Jean Meneau, 18500 Mehun-sur-Yèvre)

- Lundi et mercredi : 8h15-12h et 13h30-17h  
- Mardi et jeudi : 9h30-12h00 et 13h30-17h  
- Vendredi : 8h15-12h et 13h30-16h45

- Samedi : 9h-12h

**Saint-Doulchard** (avenue du Général de Gaulle, 18230 Saint-Doulchard)

- Lundi à vendredi : 8h15-11h45 et 13h30-17h

- Samedi : 9h-11h45

**Saint-Germain-du-Puy** (rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy)

- Lundi : 8h45-12h et 14h-18h  
- Mardi, mercredi et jeudi : 8h45-12h et 14h-17h30  
- Vendredi : 8h45-12h et 14h-17h

Chaque personne intéressée pourra se rendre dans le lieu de consultation de son choix.

En outre, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique pourront être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées sur le registre d'enquête mis à disposition avec le dossier dans les lieux désignés ci-avant,

- Adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
Enquête publique RLPI  
Communauté d'agglomération  
Bourges Plus 23-31 boulevard Foch  
CS 20321 18023 BOURGES Cedex

Adressées par courriel à l'adresse suivante : [enqueterpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterpibourges@agglo-bourgesplus.fr). Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats jpeg ou PDF, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus).

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies désignées ci-avant :

- A Bourges : le 29 Novembre 2019 de 14h à 17h

- A Mehun-sur-Yèvre : le 11 Décembre 2019 de 10 h à 12 h

- A Saint-Doulchard : le 11 Décembre 2019 de 14h à 17h

- A Saint-Germain-du-Puy : le 23 Décembre 2019 de 14 h à 17 h.

Le Commissaire Enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de BOURGES PLUS.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'agglomération (Direction de l'Urbanisme) et à la Préfecture du Cher.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en vue de son approbation.

## MODIFICATIONS

**AUXITROL SA**  
Société Anonyme  
au capital de 30.055.275 euros  
Siège social : 5, allée Charles Pathé  
ZAC de l'Échangeur, CS 20006  
18023 BOURGES CEDEX  
391 288 347 RCS BOURGES

Le 4 novembre 2019, l'Assemblée générale ad hoc de la démission de Monsieur Roger Ross de ses fonctions d'administrateur, avec effet au 23 novembre 2019.

L'Assemblée prend également acte de la démission de Monsieur Jonathan Crandall de ses fonctions d'administrateur, avec effet au 2 octobre 2019.

L'Assemblée décide de nommer Madame Lize Sabol, demeurant 8275 Tanglewood Lane, Parma, OH 44129, USA, en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de Monsieur Jonathan Crandall, à compter de ce jour et pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le dernier vendredi du mois de septembre 2023.

Pour avis au RCS de Bourges.

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Cécile DESMAISON, Notaire à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (Cher), le 31 octobre 2019, a été constituée une société civile immobilière dénommée LE COTTAGE DES RENARDS. Objet : l'acquisition, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Siège social : SURY-EN-VAUX (18300), 11 rue des Juifs Le Cottage. Durée de 99 ans Capital social : 240.000,00 euros. Apports par Monsieur et Madame Christian RENARD de la nuepropriété d'une maison et de ses dépendances sises à SURY-EN-VAUX (18300) 11 rue des Juifs Le Cottage, évaluée 240.000,00 euros. Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Gérant : Hélène RENARD, demeurant 4838 rue des Fèves 59226 LECHELLES Pour avis. Le Notaire.

## AVIS DE MODIFICATIONS

**CLOMILLE**  
Société par actions simplifiée au capital de 180 208 euros  
Siège social : Lieudit Les Noix Brûlées 18200 ORVAL  
499 873 461 RCS BOURGES

1°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 28/08/2019, il a été décidé de ne pas renouveler les mandats de la Société CABINET SALLENAVE - PROST, commissaire aux comptes titulaire et de M. Paul REYNE, commissaire aux comptes suppléant.

2°) Par délibération de l'assemblée générale mixte du 30/10/2019, il a été décidé d'étendre l'objet social et de le redéfinir comme suit : La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet ; La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations ;

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Mentions seront portées au RCS de BOURGES.

Pour avis.

S.A.F.E.R. du Centre

## APPEL DE CANDIDATURE

La SAFER se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants :

Réf : AS 18 18 0126 01 - Cne de CROISY - 38 ha 09 a 07 ca - C 5 - C 325 - B 361 - C 30 - 31 - B 17 - B 14 - Cne de IGONOL - 133 ha 26 a 97 ca - C 71 - D 329 - 444 - 445 - C 32 - D 337 - C 36 - D 333 - 338 - D 334 - D 341 - D 446 - 448 - C 1 - D 335 - C 31. Parcelles de terre, prés et bois. Hangar métallique zonage : pas de document d'urbanisme.

Réf : AS 18 19 0198 01 - Cne de SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX - 12 ha 3 a 01 ca - ZP 80 - ZP 7. Parcelles de prés occupées et bâtiment en mauvais état. Maintien de l'exploitant en place. Zone NC.

Réf : AS 18 19 0195 01 - Cne de PRE-VERANGES - 21 ha 7 a 02 ca - AP 123 - 138 - 139 - 140 - 141 - 211 - 212 - 213 - 216 - AW 69 - 155(143) - 157(74) - AN 29 - 30 - 31 - 32 - 37 - 38 - AM 168 - 169 - Cne de SIDIAILLES - 48 ha 40 a 81 ca - AN 42 - BD 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65. Ensemble de parcelles de terres, prés et bois occupés. Présence de bâtiments d'habitation et d'exploitation. Maintien de l'exploitant en place par BLT. zone N et parcelle AW 155 zone U.

Réf : AS 18 19 0197 01 - Cne de REIGNY (18) - 3 ha 18 a 70 ca - AL 177. Parcelle de pré. Zonage : pas de document d'urbanisme.

Dossiers liés AS 199 01 02 et 03 - Parcelles de terres prés Présence de Bâtiments d'exploitations et d'habitation, maintien en place de l'exploitant par CMD jusqu'en 2022. Dossiers liés à la reprise en location d'un ensemble de terre sur Azy et Montigny d'environ 55ha45 dans le cadre du maintien à terme de l'unité économique existante. Zonage pas de document d'urbanisme - Réf : AS 18 19 0198 01 - Cne de AZY (18) - 5 ha 19 a 20 ca - YB - Cne de MONTIGNY (18) - 1 ha 41 a 08 ca - C-1075-1111-1114-1727(J)-2H-8-Réf : AS 18 19 0199 02. Cne de HUMBLIGNY (18) - 53 ha 96 a 42 ca - E-208(J)-208(K)-209-210-214-218-219(J)-219(K)-220-221-222-226-227-229-230-512-543-545-5Z-30 - Cne de MONTIGNY (18) - 1 ha 80 a 80 ca - D-1355-1358 - Réf : AS 18 19 0198 03 - Cne de MONTIGNY (18) - 3 ha 80 a 49 ca - C-914-1061-1074-1079-1080-1941(J)-1941(K)-2H-12(J)-12(K).

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 02/12/2019 à SAFER du Centre, 18, allée laire, CS 60227, 18022 BOURGES Cedex, tel : 02 48 67 53 50 où des renseignements complémentaires (conditions financières, éléments mobiliers éventuels, modalités d'attributions...) pourront vous être donnés.

Réf : AS 45 19 0044 01 Vente d'une propriété boisée composée de 33ha 12a 80ca de terres louées et 45ha 89a 23ca de bois. ZONE A ET N-Cne de ARGENT-SUR-SAULDRÉ - 31 ha 49 a 80 ca AD - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123. Cne de CERDON : 2 ha 45 a 72 ca AH - 25 - 26 - 38. Cne de COULLONS : 45 ha 06 a 51 ca F-161-162-163 F-190-195-196 F-590.

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 02/12/2019 à SAFER du Centre, 13, Av. des Droits de l'Homme, Cité de l'Agriculture, 45921 ORLEANS Cedex 9, tel : 02 38 71 91 95 où des renseignements complémentaires (conditions financières, éléments mobiliers éventuels, modalités d'attributions...) pourront vous être donnés.

## AVIS DE NON DISSOLUTION

**CLOBERTILLE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros  
Siège social : 3, Route de Drevrant 18200 LA GOUTTE  
828 385 179 RCS BOURGES

Aux termes d'une délibération en date du 31/07/2019, l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant en application de l'article

L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Pour avis.

## AVIS RECTIFICATIF

Rectificatif de l'annonce publiée dans l'AC du 1er novembre 2019 concernant la SAS ECLA MOUSS AUTO. L'adresse du siège social : 14 boulevard Aïsoce Lorraine 18520 AVORD est erronée. L'adresse correcte est 18 rue Pierre et Marie Curie 18520 AVORD.

## TRANSFERT DE SIEGE

**AVENIR JNMM**  
Société à responsabilité limitée au capital de 230.000,00 euros  
Siège social : BOURGES (18000)  
11 rue Charles Durand  
RCS de BOURGES 523 045 482

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 06 novembre 2019, le siège social a été transféré à TOURS (37000), 76 Boulevard Béranger et ce à compter du 06 novembre 2019.

L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis.

## TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**AVENIR JNMC**  
Société A Responsabilité Limitée Au capital de 60.000,00 Euros  
Siège social : 11 rue Charles Durand 18000 BOURGES  
RCS BOURGES 523 039 550

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 06 novembre 2019, le siège social a été transféré à TOURS (37000), 76 Boulevard Béranger et ce à compter du 06 novembre 2019.

L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis.

## TRANSFERT DE SIEGE

**AVENIR JNMP**  
Société A Responsabilité Limitée Au capital de 510.000,00 Euros  
Siège social : 11 rue Charles Durand 18000 BOURGES  
RCS BOURGES 523 043 826

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 06 novembre 2019, le siège social a été transféré à TOURS (37000), 76 Boulevard Béranger et ce à compter du 06 novembre 2019.

L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis.

## TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**AVENIR JNMA**  
Société à responsabilité limitée au capital de 115.000,00 euros  
Siège social : BOURGES (18000)  
11 rue Charles Durand  
RCS de BOURGES:523045508

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 06 novembre 2019, le siège social a été transféré à TOURS (37000), 76 Boulevard Béranger et ce à compter du 06 novembre 2019.

L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis.

## TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**AVENIR JNML**  
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00euros  
Siège social : BOURGES (18000)  
11 rue Charles Durand  
RCS de BOURGES 523045516

Par assemblée générale ordinaire des associés, en date du 06 novembre 2019, le siège social a été transféré à : TOURS (37000), 76 Boulevard Béranger, à compter du 06 novembre 2019. L'article 4 des statuts a été corrélativement modifié.

Pour avis.

## CHANGEMENT DES ORGANES DE DIRECTION

**sas prestige**  
SAS au capital de 100 euros  
1 rue de l'île d'or, 18000 Bourges  
840904498 RCS Bourges

Aux termes d'une décision en date du 04/11/2019, les associés ont pris acte de la modification de la direction à compter du 04/11/2019 :

- Directeur général : M. ABDALLAH MESROUR, demeurant 2 RUE DE PRE DOULET, 18000 Bourges (nomination).

Mention sera portée au Registre du commerce et des sociétés de Bourges.

**SELARL PHILIPPE LACROIX AVOCAT**  
8, Rue de la République  
36000 CHATELAIROUX  
02-54-60-54-14

## AVIS DE MODIFICATIONS

**PLANSON STRATEGIE ET ORGANISATION**  
(anc : PLANSON PRODUITS PETROLIERS)  
SARL au capital de 99043 euros  
Siège social : BAUGY (18800)  
33 rue du Chancelier  
402 713 879 - RCS BOURGES

Par décisions du 16 septembre 2019, l'associé unique a décidé avec effet du même jour :

- de modifier le dénomination sociale qui devient "PLANSON STRATEGIE ET ORGANISATION" et d'adopter comme nom commercial "PSO". En conséquence l'article 3 des statuts ("DENOMINATION") a été modifié comme suit :

- Ancienne mention : la société a pour dénomination sociale "PLANSON PRODUITS PETROLIERS";

- Nouvelle mention : la société a pour dénomination sociale "PLANSON STRATEGIE ET ORGANISATION" Elle a pour nom commercial "PSO" ;

- de modifier totalement l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

La Société a pour objet : Toutes opérations ou prestations se rapportant au conseil en organisation ou stratégie d'entreprise, l'accompagnement d'entreprises ou de dirigeants d'entreprises pour le développement de leurs savoir-faire ; la fourniture de toutes prestations d'accompagnement dans les différents domaines techniques de l'administration et de l'organisation d'entreprises, tels que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : le management, les travaux administratifs ou de secrétariat, la communication, l'informatique, la technique de vente, la négociation avec les partenaires de l'entreprise

A titre très accessoire, la location de biens immobiliers inscrits à son actif immobilier, la fourniture de toutes prestations techniques aux entreprises, l'intermédiaire de commerce.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Mention sera faite au RCS de BOURGES.

Pour avis.

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 4 Novembre 2019 a été constituée la SASU :

Dénomination : LA FERME DE SAINT-GERMAIN.

Enseigne : NANS SELLERIE.

Capital social : 10.000 euros.

Siège social : Le Domaine du Pré - 18390 Saint-Germain du Puy

Objet :

\* Commerce articles d'équitation chasse pêche sport et loisirs.

\* Production et commerce de produits du terroir.

\* gestion poney-club et heras.

\* création et gestion installations sportives loisirs et touristiques.

\* expertise conseil et gestion dans l'ensemble de ces domaines.

Président : M Gilles COQUARD demeurant Domaine du Pré à Saint-Germain du Puy (18390).

Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires : chaque action donne droit à une voix.

Conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées : idem

Clauses d'agrément art.228-23 Code Com. à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés par AG à la majorité des 3/4. Cet agrément peut aussi résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

Durée de la société : 50 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bourges.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES PLUS

Le Président de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS fait connaître qu'il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de BOURGES PLUS portant sur le projet de Règlement Local de Publicité inter communal (RLPI) de l'agglomération arrêtés le 24 juin 2019.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme au siège de l'agglomération (23-31 boulevard Foch, CS 20321, 18023 BOURGES Cedex).

Par décision, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un **Commissaire Enquêteur** Monsieur Bernard COQUELET.

L'enquête publique se déroulera du **29 novembre 2019 à 9H00 au 30 décembre 2019 à 17H00**, soit 32 jours consécutifs.

Le projet de RLPI couvre le territoire de l'agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées.

Les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête papier seront mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les mairies suivantes :

- Bourges** (11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges)
- Lundi à vendredi : 9h-12h et 13h30-17h
- Samedi : 9h-12h
- Mehun-sur-Yèvre** (place Jean Manseau, 18500 Mehun-sur-Yèvre)
- Lundi et mercredi : 8h15-12h et 13h30-17h
- Mardi et jeudi : 9h30-12h00 et 13h30-17h
- Vendredi : 8h15-12h et 13h30-16h45
- Samedi : 9h-12h

**Saint-Doulchard** (avenue du Général de Gaulle, 18230 Saint-Doulchard)

- Lundi à vendredi : 8h15-11h45 et 13h30-17h
- Samedi : 9h-11h45

**Saint-Germain-du-Puy** (rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy)

- Lundi : 8h45-12h et 14h-18h
- Mardi, mercredi et jeudi : 8h45-12h et 14h-17h30
- Vendredi : 8h45-12h et 14h-17h

Chaque personne intéressée pourra se rendre dans le lieu de consultation de son choix.

En outre, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique pourront être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées sur le registre d'enquête mis à disposition avec le dossier dans les lieux désignés ci-avant,
- Adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
Enquête publique RLPI  
Communauté d'agglomération  
Bourges Plus 23-31 boulevard Foch  
CS 20321 18023 BOURGES Cedex

Adressées par courrier à l'adresse suivante : [enquete@bourgesplus.fr](mailto:enquete@bourgesplus.fr). Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats jpeg ou pdf, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus).

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies désignées ci-avant :

- A Bourges : le 29 Novembre 2019 de 14h à 17h
- A Mehun-sur-Yèvre : le 11 Décembre 2019 de 10 h à 12 h
- A Saint-Doulchard : le 11 Décembre 2019 de 14h à 17h

- A Saint-Germain-du-Puy : le 23 Décembre 2019 de 14 h à 17 h.

Le Commissaire Enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de BOURGES PLUS.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'agglomération (Direction de l'Urbanisme) et à la Préfecture du Cher.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en vue de son approbation.

**Maître Dominique MARTIN**  
Notaire associé à NEVERS (58000)  
1 Rue Saint Martin

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Dominique MARTIN, Notaire à NEVERS, le 12 novembre 2019, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevé, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La dénomination sociale est : CA LONGERE DE MASSAY.

Le siège social est fixé à : LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (18150), 1 rue de Massay.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social : CENT EUROS (100,00 EUR).

Cessions de parts : toute cession est soumise à agrément.

Le premier gérant de la société est : Madame Christelle ALATRAT, demeurant à CUFFY (18150), 11 rue de Colombier.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES.

Pour avis et mention, le Notaire.

## AVIS DE MODIFICATIONS

**S.T.A.R.**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 500 euros  
Siège social :  
200 Ter rue des Kreuzettes  
18230 SAINT DOULCHARD  
BOURGES 808 234 181

Aux termes d'une décision en date du 26 novembre 2019, l'associée unique a :

- nommé à compter du 1er décembre 2019 Monsieur Arnaud SASSONE, demeurant 19 rue Pierre Boucle, 18250 LA CHAPELLE SAINT URSLIN, un qualité de gérant non associé, pour une durée illimitée, en remplacement de Madame Stéphanie ROLLAND, cessant d'exercer les fonctions de gérante
- a décidé de modifier à compter du 1er décembre 2019, la dénomination de la société qui devient : AS REPROGRAMMATION.

L'inscription modificative sera reçue auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES. Pour avis, la Gérance.

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 27 novembre 2019 constitution de la SAS : PANOSUN.

Capital social : 1 000 euros.  
Siège social : Chemin du vallon, route d'Issoudun, 18000 BOURGES

Objet : Achat, vente de tous produits et/ou services liés aux panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur ou aux énergies renouvelables.

Président : M. GASTELET Philippe demeurant 60, rue Croix Flambar 18200 SAINT-AMAND.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Bourges.

**CREALEX**  
Maître Matthieu TOUZET  
7 Av Jean Jaurès - 18000 BOURGES  
02 48 68 51 73  
contact@crealex-avocats.fr

## AVIS DE MODIFICATION

**DRANER S.A.**  
S.A à Conseil d'administration  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 32 route de Fobey  
18100 VIERZON  
673 720 397 RCS BOURGES

Certaines mentions prévues à l'article R 210-4 du Code de Commerce, étant frappées de caducité à compter du 8 novembre 2019, il y a lieu de procéder à la présente publication.

**OBJET SOCIAL**

Ancienne mention : Toutes opérations générales quelconques pouvant concerner l'usage de tous métaux, alliages et matières diverses ; l'acquisition de tous métaux, alliages et matières diverses ; la vente de tous objets, appareils, outils, accessoires de mécanique usinés, tournés, fraisés, etc... fabriqués ou non par la société ; l'achat, la vente et la location de tout matériel industriel ou non, ainsi que de tous accessoires en dépendant, de pièces de rechange, outillage, fournitures et produits destinés à l'industrie du bâtiment, de l'artisanat, ainsi qu'à toutes les activités se rattachant au bâtiment ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et brevets, concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Nouvelle mention : Le commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers ; toutes opérations générales quelconques pouvant concerner l'usage de tous métaux, alliages et matières diverses ; l'acquisition de tous métaux, alliages et matières diverses ; la vente de tous objets, appareils, outils, accessoires de mécanique usinés, tournés, fraisés, etc... fabriqués ou non par la société ; l'achat, la vente et la location de tout matériel industriel ou non, ainsi que de tous accessoires en dépendant, de pièces de rechange, outillage, fournitures et produits destinés à l'industrie du bâtiment, de l'artisanat, ainsi qu'à toutes les activités se rattachant au bâtiment ; le commerce de matériels et d'outillage de motoculture, d'entretien forestiers et d'espaces verts, la négoce et le service après-vente, l'entretien, le dépannage, le remorque et la réparation de ces matériels, la vente et le négoce de pièces détachées et d'accessoires ; le commerce de voitures et de véhicules légers neufs ou d'occasion, le négoce et le service après-vente, l'entretien, le dépannage, le remorque et la réparation de ces véhicules, la vente et le négoce de pièces détachées et d'accessoires, la location sans chauffeurs de véhicules sans permis ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et brevets, concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET GÉRANCE

**GFA DE PIERRY GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE**  
au capital social  
de 124 245,95 euros  
Siège Social : 9 Rue Massenet  
80240 ROISEL  
333 401 933 RCS AMIENS

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2019, à effet du même jour :

- M. Hubert MASCRE demeurant 2 B Rue le Brix à AVORD (18520) a été nommé gérant en remplacement de M. Yves MASCRE, gérant décédé,
- le siège social a été transféré : 2 B Rue le Brix - 18520 AVORD (Cher).

Pour avis, mention et radiation au RCS d'AMIENS et pour avis et immatriculation au RCS de BOURGES

Hubert MASCRE, Gérant.

**Alciat-Juris**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
ALCIAT-JURIS - SELARL D'AVOCATS  
Me Arnaud SARLAT  
Siège Social : BOURGES  
4 rue Porte Jaune  
Cab. Sec. : VIERZON  
5 ter rue de la Gaucherie  
NEVERS - 6 rue Hoche

## AVIS DE MODIFICATION

**LRDB 1 - LES DOMES**  
SCI au capital de 60.000 euros  
Siège social : 1, RUE MOÏRIÈRE  
18000 BOURGES  
R.C.S BOURGES 433 734 720

Selon AGO du 25/01/2019, les mentions antérieurement publiées sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ANCIENNE MENTION**

Gérant : M. Charles LE ROY DE BARRES, né le 8 Juin 1952 à NHATRANG CHUTT (VIET NAM), décédé, dmt de son vivant à BOURGES (18000) 1, rue Molière.

**NOUVELLE MENTION**

Gérante : Mme Perrine LE ROY DES BARRES, née le 4 Août 1951 à CLERMONT-FERRAND (PUY DE DOME), dmt à BOURGES (18000) 1, rue Molière.

Pour insertion, la Gérance.

**Alciat-Juris**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
ALCIAT-JURIS - SELARL D'AVOCATS  
Me Arnaud SARLAT  
Siège Social : BOURGES  
4 rue Porte Jaune  
Cab. Sec. : VIERZON  
ter rue de la Gaucherie  
NEVERS - 6 rue Hoche

## AVIS DE MODIFICATION

**LRDB 2 - LES JARDINS DE JAUDE**  
SCI au capital de 202.000 euros  
Siège social : 1, rue Molière  
18000 BOURGES  
R.C.S BOURGES 434 740 791

Selon AGO du 25/01/2019, les mentions antérieurement publiées sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ANCIENNE MENTION**

Gérant : M. Charles LE ROY DE BARRES, né le 8 Juin 1952 à NHATRANG CHUTT (VIET NAM), décédé, dmt de son vivant à BOURGES (18000) 1, rue Molière.

**NOUVELLE MENTION**

Gérante : Mme Perrine LE ROY DES BARRES, née le 4 Août 1951 à CLERMONT-FERRAND (PUY DE DOME), dmt à BOURGES (18000) 1, rue Molière.

Pour insertion, la Gérance.

## AVIS DE NOMINATION DE COGERANT

**ALS IMMO**  
Société civile immobilière  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 8, route de Chabrolles  
18320 BEFFES  
841 995 517 RCS BOURGES

Aux termes d'une délibération en date du 15/10/2019, le collectif des associés a nommé en qualité de cogerant Monsieur Békou NADOUA, demeurant 12 rue de Blain - 44810 - LA CHEVALLERIE, pour une durée illimitée à compter du jour de ladite assemblée. Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de BOURGES. Pour avis-La Gérance.

## AVIS DE MODIFICATION

**SANTE SPORT & RECHERCHE**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 9 000 euros  
Siège social : 246 rue des racines  
18230 ST DOULCHARD  
814 184 271 0025

Par décision de l'AE en date du 20.11.2019 il a été pris la décisions d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Le conseil en développement d'activité médicale,
  - La création et mise en oeuvre de nouveaux systèmes médicaux économiques comprenant : La location d'équipement, l'organisation de structure de santé, l'exploitation d'équipements médicaux sportifs. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.
- Mention au RCS de Bourges.

**SCP Roger TCHETCHOUA**  
**Hugues POUEROL**  
Notaires associés à VIERZON (18)  
8 place Gabriel Péri

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Hugues POUEROL, soussigné, membre de la Société civile professionnelle " Roger TCHETCHOUA et Hugues POUEROL, notaires associés ", Société titulaire de l'office notarial sis à Vierzion (Cher) 8, Place Gabriel Péri, le 20 novembre 2019 a été constituée une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : directement ou indirectement, en France et dans tous les pays : La formation en langue, l'achat, la location de matériel d'enseignement de formation, la vente de cours, de stage. La participation de la Société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. Et généralement, toutes opérations qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Dénomination : English à Berry.  
Siège social : 8C Cours des Jacobins - BOURGES (18000).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social : QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR).

Inaliénabilité des actions :

Les associés fondateurs entendant que les actions soient inaliénables.

Cessions d'actions en cas de pluralité d'associés : les cessions des actions B sont libres. Les autres (actions A) sont soumises à l'agrément des associés l'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Président : Monsieur Frédéric CONSTAT, demeurant à VIERZON (18100) 33 rue Beausité.

## AVIS DE CONSTITUTION

Suivant un acte sous seing-privé en date à THAUMIERS du 25 octobre 2019, il a été décidé de former une société par actions simplifiée, présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : "LES SALLES"  
FORME : Société par Actions Simplifiée.  
SIEGE SOCIAL : "Trécon" - 18210 THAUMIERS.

OBJET : la production et la vente d'électricité à partir de sources renouvelables, le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies.

DUREE : 99 ans.

CAPITAL : 1 500 Euros.

PRESIDENT : Mme Sandrine JUNG, demeurant "Le Moulin de Trécon" - 18210 THAUMIERS.

CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES : Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des deux-tiers et les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Chaque action donne droit à une voix. Tout titulaire d'actions nominatives, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au 3ème jour ouvré avant l'assemblée, peut participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son mandat.

AGREMENT CESSIIONS : Toutes les cessions, à une personne étrangère à la société (dont les conjoints) d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, est libre entre actionnaires, ascendants et descendants (sauf les conjoints). Pour avis et immatriculation au RCS de BOURGES, le président.

**Tarif annonces légales**  
Le tarif d'insertion de la ligne d'annonce légale dans le département du Cher en 2019 est de 4,16 euros HT, soit 1,82 euro HT le mm/colonne.

# Annonces classées

13

## ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNALE DE L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES PLUS

Le président de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus fait connaître qu'il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de Bourges Plus portant sur le projet de règlement local de publicité intercommunale (RLPI) de l'agglomération arrêtés le 24 juin 2019. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme au siège de l'agglomération (23-31, boulevard Foch, CS 20321, 18023 Bourges cedex). Par décision, M<sup>me</sup> la Présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur : M. Bernard COQUELET. L'enquête publique se déroulera du 29 novembre 2019 à 9 h au 30 décembre 2019 à 17 heures, soit 32 jours consécutifs.

Le projet de RLPI couvre le territoire de l'agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées. Les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête papier seront mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les mairies suivantes :

- Bourges (11, rue Jacques-Rimbault, 18000 Bourges) :**
  - Lundi à vendredi : 9 heures à 12 heures et 13 h 30 à 17 heures.
  - Samedi : 9 heures à 12 heures.
- Mehun-sur-Yèvre (place Jean-Monceau, 18500 Mehun-sur-Yèvre) :**
  - Lundi et mercredi : 8 h 15 à 12 heures et 13 h 30 à 17 heures.
  - Mardi et jeudi : 9 h 30 à 12 heures et 13 h 30 à 17 heures.
  - Vendredi : 8 h 15 à 12 heures et 13 h 30 à 16 h 45.
  - Samedi : 9 heures à 12 heures.
- Saint-Doulchard (avenue du Général-de-Gaulle, 18230 Saint-Doulchard) :**
  - Lundi à vendredi : 8 h 15 à 11 h 45 et 13 h 30 à 17 heures.
  - Samedi : 9 heures à 11 h 45.
- Saint-Germain-du-Puy (rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy) :**
  - Lundi : 8 h 45 à 12 heures et 14 heures à 18 heures.
  - Mardi, mercredi et jeudi : 8 h 45 à 12 heures et 14 heures à 17 h 30.
  - Vendredi : 8 h 45 à 12 heures et 14 heures à 17 heures.

Chaque personne intéressée pourra se rendre dans le lieu de consultation de son choix. En outre, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête. Les observations et propositions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique pourront être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées sur le registre d'enquête mis à disposition avec le dossier dans les lieux désignés ci-avant.
- Adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : M. le Commissaire Enquêteur, Enquête publique RLPI Communauté d'agglomération Bourges Plus 23-31, boulevard Foch, CS 20321, 18023 Bourges cedex.
- Adressées par courriel à l'adresse suivante : [enquete@bourgesplus.fr](mailto:enquete@bourgesplus.fr)

Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats jpeg ou pdf, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus). Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies désignées ci-avant :

- A Bourges : le 29 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.
- A Mehun-sur-Yèvre : le 11 décembre 2019 de 10 heures à 12 heures.
- A Saint-Doulchard : le 11 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.
- A Saint-Germain-du-Puy : le 23 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de Bourges Plus. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'agglomération (Direction de l'Urbanisme) et à la préfecture du Cher. Au terme de l'enquête, le projet de RLPI pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du Conseil Communautaire de Bourges Plus en vue de son approbation.

Maitre Edgard CHAUME  
Notaire à Nérondes (Cher), place de la Mairie

### AVIS DE DEPÔT DE TESTAMENT

Article 1007 du Code civil - Article 1378-1 Code de procédure civile  
Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Par testament olographe du 17 novembre 2010, M<sup>me</sup> André Jeanne SARTIN, retraitée, née à Châtillon (52320) le 15 novembre 1929, veuve de M. René Lucien Georges ROCHERON, demeurant à Nérondes (Cher), 8, rue des Claus, décédée à Bourges (Cher) le 20 juillet 2019, a institué un ou plusieurs légataires universels. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Edgard CHAUME, notaire à Nérondes (Cher), suivant procès-verbal en date du 16 octobre 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saine. Oppositions à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé de la succession auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Edgard CHAUME, notaire à Nérondes (Cher), place de la Mairie, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de Bourges de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour insertion.

Maître Edgard CHAUME  
70130

## SIMPLICITÉ

COM VOUS VOULEZ !

**SOCIÉTÉS, PARTICULIERS**  
publiez votre  
**ANNONCE LÉGALE EN LIGNE**

- Rédigez votre annonce à l'aide de nos modèles
- Réglez par CB
- Téléchargez votre attestation

**RENDEZ-VOUS SUR**  
[grandpublic-centreofficielles-legales.com](http://grandpublic-centreofficielles-legales.com)

centreOfficielles.com  
Publication sur toute la France

**FEMME**, célibataire, ouverte d'esprit, disponible pour une rel. par téléphone. \_ ABY, tél. 03.59.61.25.90, RC442035499. 701936

**DIVORCÉE, 56 a.**, prête pr une discussion avec un H. par téléphone. \_ A B Y, tél. 08.95.07.96.47 - 0,80 €/mn + px appel, RC442035499. 701919

### VENTE BERLINES

**CITROEN**

**BERLINGO** auto b-HDi 130 EAT8 7/18, 26.000 km, pack XTR, TP, GPS, bth, cam, r.AA, JA, 22.990 €, g. 7/20. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711392

**DSS** bHdi 180 EAT6 Sport-Chic 1/17 62.000 km TP int. cuir GPS bth cam r.AA R/L JA p. Conf. 18.990 € g. 6 m. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711346

**C5**, HDI 140 Exclu, 5/14, 69.000 km, GPS, bth, hydroactive, clim auto, JA, rég., 11.990 €, gtie 6 m. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711335

**308**, b-HDi 130, EAT6, 5/19, 6.700 km, GPS, bth, r.AA, cam, JA, rég., 22.490 €, gtie 5/21. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711332

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

# ENQUÊTES PUBLIQUES

& autres avis administratifs

GAGNEZ DU TEMPS !

Publiez vos annonces dans les journaux habilités de votre choix via

centreOfficielles.com

Renseignements au 04 73 17 31 27 ou par mail à [annoncesofficielles@centrefrance.com](mailto:annoncesofficielles@centrefrance.com)

CentreFrance

## PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone au

0 825 818 818

Service 0,18 €/mn + prix appel

### BONNES AFFAIRES

#### ANTIQUITES BROCHANTES

**VIDE-Maison**, à Avord 18, au 27 rue M. Bourbon, le 16/11/2019, de 9 h. à 18 h. 704413

#### ACHETE CHER ET COMPANT, fouritures, montres, monnaie, bagagerie, antiquités, horlogeries, collections, déplacement gratuit 7/7. \_ MAISON CHARLES GAUDILLAT, tél. 06.85.89.99.05. 711780

#### AGRICULTURE

**RECHERCHE TRACTEURS AGRICOLES**, à partir de 1970, tous états, toutes marques, même hors service. \_ CORNELOUP D, tél. 06.10.24.45.96, siren 751.289.349.00035 706334

#### ANIMAUX

#### DIVERS ANIMAUX

**À RÉSERVER DINDES** pour les fêtes au. \_ TÉL. 06.59.68.69.90. 710850

#### MARIAGES RENCONTRES

#### MARIAGES

#### AGENCES

**NE RESTEZ PLUS SEUL(E)**, égayez votre vie, en 35 ans j'ai contribué à de belles unions, je vous renseignerais avec plaisir, appelez moi vite. \_ CABINET JOSETTE GUILLOIN, 21 av. Marx Dormoy, Montluçon, tél. 04.70.03.94.86. [www.cabinet-josette-guiloin.fr](http://www.cabinet-josette-guiloin.fr) 706850

**A nos annonceurs !**  
Nous prions nos annonceurs de répondre aux lettres qu'ils reçoivent sur- tout lorsqu'elles sont accompagnées d'un timbre.  
Nous les remercions.

**X SOPHIE, 53 ans**, ch. 1H tendre pour dialogues au tél. \_ E M I, tél. 08.95.68.16.97 (0,80 €/mn + prix appel), RC 424818615. 701883

**X NAOMI, 48 a.**, ch. discussions romantique, H + jeunes de préf., libre tt les soirs, dispo au tél. \_ E M I, tél. 08.95.69.13.09 (0,80 €/mn + prix appel), RC 424818615. 701891

#### VÉHICULES

#### VENTE CITADINES

#### CHEVROLET

**JEEP WRANGLER 4.0L**, sport rouge, 1997, 158.600 km, 4.000 €, excellent état général, ct ok, roule très bien. \_ Tél. 06.44.67.01.59 de préf. par mail [madouirevevine@gmail.com](mailto:madouirevevine@gmail.com). 708568

#### CITROEN

**C3** Air Cross, b-HDi 130, Shine, BVM6, 7/19, 3.000 km, TP, GPS, bth, r.AA, rég., 20.890 €, gtie 7/20. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711408

**C3** Air Cross ess. Puretech 110 EAT6 3/19 16.000 km GPS bth TP park assist rad. cam 19.990 € g. 2/21. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711378

**C3** Air Cross ess. Puretech 130 Shine 2/19 11.000 km Grip Contrôl Hill Descente park assist park color cam r.AA TP 20.990 € g. 2/21. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711374

STAC, 150 véhicules en stock. \_ [www.sta.coauto.net](http://www.sta.coauto.net) 710894

#### MERCEDES

**MERCEDES E290**, turbo, TBE, CT ok, 1996, 293.000 km, BA, 1200 €. \_ Tél. 09.88.07.28.76 HR. 707751

#### RENAULT

**RENAULT CLIO**, 1400 cm<sup>3</sup>, essence, 4 portes, 2002, problème moteur, 500 €. \_ Tél. 06.75.93.5.6.39. 708421

#### VENTE MONOSPACE

#### CITROEN

**C6 PICASSO**, b-HDi 150, Shine, 7/18, 11.000 km, TP, cam, r.AA, JA, rég., 21.990 €, gtie 7/20. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711397

**JUMPY**, combi XL b-HDi 120 Conf. 9 pl. 7/18, 22.000 km, 2 p. lat., dim. DA pack, rég., 24.990 € g. 7/20. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711403

**JUMPY SPACE TOURER**, b-HDi 120 Shine, 9/19, 1.600 km, 9 pl., GPS, bth, rég., 29.890 €, gtie 1/21. \_ STAC, tél. 04.70.05.63.15 711406

#### VENTE SUV CROSSOVER

#### CITROEN

**C1**, 2 portes, ess., 72 CH, moins de 100 km. \_ Tél. 06.03.00.17.15. 709800

#### PEUGEOT

**PEUGEOT 308**, HDI, allure, 115 ch., diesel, 2014, 138.000 km, gris ardense, TBE, fact. entret. \_ Tél. 06.86.17.03.12. 703547

Pour toutes vos annonces

Légalis

0 826 09 01 02

[annoncesofficielles@centrefrance.com](mailto:annoncesofficielles@centrefrance.com)

CentreFrance

Publiscite

**ANNONCES OFFICIELLES**

**04.73.17.31.27**

Par arrêté du Préfet, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires de l'ensemble du département du Cher et par arrêté ministériel de décembre 2018 au bord de 4,10 € hors taxes la ligne.

**ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES**

Le président de la communauté d'agglomération de BOURGES PLUS fait connaître qu'il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de BOURGES PLUS portant sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'agglomération arrêtés le 24 juin 2019.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Urbanisme au siège de l'agglomération (23-31, boulevard Foch, CS 20321, 18023 Bourges cedex).

Par décision, Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur Monsieur Bernard COQUELET.

L'enquête publique se déroulera du 29 novembre 2019 à 9 heures au 30 décembre 2019 à 17 heures, soit 32 jours consécutifs.

Le projet de RLPI couvre le territoire de l'agglomération. Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

Ont également été joints au dossier d'enquête les avis émis par les communes concernées et les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées.

Les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête papier seront mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les mairies suivantes :

- Bourges (1, rue Jacques-Rimbaud, 18000 Bourges).**
  - Lundi à vendredi : 9 h - 12 heures et 13 h 30 - 17 heures.
  - Samedi : 9 h - 12 heures.
- Mehun-sur-Yèvre (place Jean-Monceau, 18500 Mehun-sur-Yèvre).**
  - Lundi et mercredi : 8 h 15 - 12 heures et 13 h 30 - 17 heures.
  - Mardi et jeudi : 9 h 30 - 12 heures et 13 h 30 - 17 heures.
  - Vendredi : 8 h 15 - 12 heures et 13 h 30 - 16 h 45.
  - Samedi : 9 h - 12 heures.
- Saint-Doulchard (avenue du Général-de-Gaulle, 18230 Saint-Doulchard).**
  - Lundi à vendredi : 8 h 15 - 11 h 45 et 13 h 30 - 17 heures.
  - Samedi : 9 h - 11 h 45.
- Saint-Germain-du-Puy (rue Joliot-Curie, 18390 Saint-Germain-du-Puy).**
  - Lundi : 8 h 45 - 12 heures et 14 heures - 18 heures.
  - Mardi, mercredi et jeudi : 8 h 45 - 12 heures et 14 heures - 17 h 30.
  - Vendredi : 8 h 45 - 12 heures et 14 heures - 17 heures.

Chaque personne intéressée pourra se rendre dans le lieu de consultation de son choix.

En outre, le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de l'agglomération ([www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr)) pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public portant sur le dossier soumis à l'enquête publique pourront être pendant la durée de l'enquête :

- consignées sur le registre d'enquête mis à disposition avec le dossier dans les lieux désignés ci-dessus ;
- adressées par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, enquête publique RLPI, communauté d'agglomération BOURGES PLUS, 23-31, boulevard Foch, CS 20321, 18023 Bourges cedex ;
- adressées par courriel à l'adresse suivante : [enquete@bourgesplus.fr](mailto:enquete@bourgesplus.fr)

Les éventuelles pièces jointes à ces courriels seront aux formats pdf ou jpg, et ne devront pas dépasser 5 Mo. Au-delà elles devront être adressées par courrier postal (cf. ci-dessus). Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra le public dans les mairies désignées ci-dessus :

- A Bourges : le 29 novembre 2019 de 14 heures à 17 heures.
- A Mehun-sur-Yèvre : le 11 décembre 2019 de 10 heures à 12 heures.
- A Saint-Doulchard : le 11 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.
- A Saint-Germain-du-Puy : le 23 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de BOURGES PLUS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de l'agglomération (Direction de l'Urbanisme) et à la préfecture du Cher.

Au terme de l'enquête, le projet de RLPI pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Il sera ensuite soumis à la délibération du conseil communautaire de BOURGES PLUS en vue de son approbation.

73022

**Annonces classées**



**Le Sixto -50%**

**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2019**

(\*) Offre exclusivement réservée aux particuliers. Toutes rubriques sauf emploi.

Pour faire paraître une photo avec votre petite annonce, il suffit :

• de nous faire parvenir un tirage papier de bonne qualité avec vos coordonnées au verso, accompagné de votre grille (attention! la photo ne vous sera pas retournée)

• ou de nous envoyer une photo (fichier .jpeg) par mail à [annonces.cfp@centrefrance.com](mailto:annonces.cfp@centrefrance.com) en précisant votre nom et le téléphone figurant dans votre annonce

**A/ Rédigez votre annonce**

(1 lettre par case, 1 case entre chaque mot - Évitez les abréviations)

Ligne 1 \_\_\_\_\_

Ligne 2 \_\_\_\_\_

Ligne 3 \_\_\_\_\_

Ligne 4 \_\_\_\_\_

Ligne 5 \_\_\_\_\_

**Vos rendez-vous** • Bonnes affaires mercredi + samedi • Immobilier\* jeudi + samedi • Automobile vendredi + samedi

Pour vos annonces emploi par téléphone :

**0 826 09 00 26**

\*Localisation du bien et DPE obligatoires

centrefrance

**B/ Choisissez votre formule et calculez le prix de votre annonce**

| Entourez votre formule                                                               | 1 jour ou choix            | Duo Rendez-vous 1 jour + samedi | Double Duo 2 Rendez-vous 2 jours + 2 samedis | Sixto 6 jours consécutifs  | Calculez le prix de votre annonce       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|
| 1 département                                                                        | 2,20€ la ligne             | 2,70€ la ligne                  | 3,50€ la ligne                               | 7,40€ la ligne             | _____ € x _____ lignes = _____ €        |
| Le(s) département(s) supplémentaire(s)                                               | 1,10€ la ligne par départ. | 1,35€ la ligne par départ.      | 1,75€ la ligne par départ.                   | 3,70€ la ligne par départ. | _____ € x _____ lignes x dépt = _____ € |
| Département(s) : 03 □ 15 □ 18 □ 19 □ 23 □ 26 □ 43 Brioude □ 45 □ 58 □ 63 □ 87 □ 89 □ |                            |                                 |                                              |                            |                                         |
| Option Photo                                                                         |                            | 10 €                            |                                              |                            | Option Photo = _____ €                  |
| Option Cadre                                                                         |                            | 6 €                             |                                              |                            | Option Cadre = _____ €                  |
| Option Puce X                                                                        |                            | 4 €                             |                                              |                            | Option Puce = _____ €                   |
| Attention : Écrire à Centre France Publicité (1) (domestication) :                   |                            | 40 € + 2 lignes de teste        |                                              |                            | Option Domestication = _____ €          |
| (2) Obligatoire pour Mariages et Rencontres.                                         |                            |                                 |                                              |                            | Option Mariage = _____ €                |
|                                                                                      |                            |                                 |                                              |                            | <b>TOTAL ANNONCE = _____ €</b>          |

**C/ Vos coordonnées (à remplir obligatoirement)**

(Ces renseignements ne figureront pas dans l'annonce)

NOM ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Tél ..... e-mail .....

Paiement par Carte Bancaire

À renseigner pour paiement par carte bancaire (par courrier ou par fax)

N° de la Carte Bancaire \_\_\_\_\_ Date de validité \_\_\_\_\_ Cryptogramme \_\_\_\_\_

Titulaire de la Carte Bancaire \_\_\_\_\_

NOM ..... Prénom .....

Signature obligatoire

Votre annonce par téléphone

Dictez votre annonce au :

**0 825 818 818** Service 0,18 € / min + prix appel

Zone de diffusion

03 • 15 • 18 • 19  
23 • 28 • 43 • 45  
58 • 63 • 87 • 89

Règlement par carte bancaire uniquement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30

Votre annonce par mail

[annonces.cfp@centrefrance.com](mailto:annonces.cfp@centrefrance.com)

Règlement par carte bancaire uniquement

Votre annonce par courrier

Envoyez le document rempli à : Centre France Publicité - Service PAT

45 rue du Clos-Four - BP 90124 - 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2. Règlement par chèque à l'ordre de CFP ou par carte bancaire



**COQUELET Bernard**  
Commissaire-enquêteur  
Liste d'aptitude de Loir-et-Cher

Blois, le 08 janvier 2020

adresse personnelle  
54 rue Albert 1er  
41000 - BLOIS  
tél : 0254432116  
Courriel : [bcoquelet41@orange.fr](mailto:bcoquelet41@orange.fr)

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Bourges  
23-31 Boulevard FOCH – CS 20321  
18023 BOURGES CEDEX

à l'attention de Monsieur Pascal Quenez, Directeur Urbanisme  
Direction Générale Aménagement et Territoire – Bourges Plus.

**OBJET :** Arrêté n° 36 prescrivant une enquête publique relative  
au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

Enquête publique du 29 novembre au 30 décembre 2019

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le Procès-verbal des observations du public concernant l'enquête publique citée en objet.

Le procès verbal de synthèse concerne l'ensemble des observations il fait état de 5 contributions écrites adressées par mail à l'adresse suivante : [enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr).

Le public n'a pas utilisé les registres prévus à cet effet dans les mairies de Bourges, Mehun-sur-Yèvre, Saint Doulchard et Saint-Germain-du-Puy.

Il n'y pas d'observation orale.

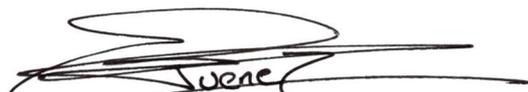
Le commissaire enquêteur n'a pas de question à ajouter.

Je vous propose de m'adresser sous 15 jours, vos observations éventuelles en réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire enquêteur

Reçu.  
le 08 janvier 2019.



Pascal. QUENEZ



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Direction Urbanisme**  
Référence : 2020/PQZ/390462  
Affaire suivie par Pascal QUENEZ  
Tél : 02.48.57.82.80  
pascal.quenez@agflo-bourgesplus.fr

Monsieur Bernard COQUELET  
54 rue Albert 1<sup>er</sup>  
45000 Blois

Bourges, le

**22 JAN. 2020**



**Objet** : enquête publique R.L.P.I.

Monsieur,

Vous m'avez remis le 8 janvier dernier, le procès-verbal des observations du public sur le projet de règlement local de publicité intercommunal en me proposant d'y apporter des éléments de réponse.

Le comité de pilotage de ce document s'est réuni le vendredi 10 janvier pour examiner les suites à donner aux demandes formulées dans les différentes contributions.

Vous trouverez ci-joint le tableau qui reprend chacune des observations et les suites que la collectivité souhaite y donner.

Je vous remercie de votre implication dans le bon déroulement de cette enquête et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

**Denis POYET**

## Réponses aux observations issues de l'enquête publique

13 janvier 2020

| Origine | Nature de l'observation                                                                                                                                                                                                                                                        | Réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DDT     | <i>Rapport de présentation</i><br>Le RLPi ne mentionne pas si l'implantation des dispositifs se situe sur domaine privé ou sur domaine public... Il serait opportun que le Département délivre son autorisation sur le domaine public départemental (en et hors agglomération) | L'autorisation écrite du propriétaire est toujours nécessaire pour implanter une publicité ou une préenseigne.<br>Un rappel sera fait dans le rapport de présentation.                                                                                                                                                                                  |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>La fin du paragraphe 1.2.3 laisse à penser que son développement est inachevé.                                                                                                                                                               | La fin de la phrase a effectivement disparu lors de la mise en page                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>Le titre de l'article 1.3.3 devrait être « préenseignes dérogatoires » et non « enseignes dérogatoires »                                                                                                                                     | La modification sera faite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>Tableau page 9. Le « format » devrait être remplacé par la hauteur et la largeur                                                                                                                                                             | La modification sera faite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>Page 20, il conviendrait d'ajouter Mehun-sur-Yèvre dans la desserte SNCF                                                                                                                                                                     | La modification sera faite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>Page 24, modifier l'intitulé de l'encart « Marais de Bourges »                                                                                                                                                                               | La modification sera faite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|         | <i>Rapport de présentation</i><br>Page 58, l'interdiction des publicités numériques dans le champ de vision des feux tricolores doit être justifiée par des motifs de protection du paysage avant les motifs de sécurité routière                                              | Bourges Plus juge cette mesure indispensable qui a été demandée tant par l'Etat que par les particuliers lors de la concertation. Elle maintient donc la règle édictée. L'explication des choix sera développée dans le rapport de présentation.                                                                                                        |
|         | <i>Règlement</i><br>Articles 1.6, 2.11 et 3.12 les vitrophanies apposées derrière les vitrines ne peut se référer aux dispositions du Code de l'environnement                                                                                                                  | La collectivité estime qu'il existe trop d'abus sous couvert de la loi.<br>L'impact paysager d'une vitrophanie qu'elle soit apposée sur ou derrière la vitrine est identique. La collectivité maintient la règle édictée au risque d'un possible contentieux. Le cas particulier des vitrophanies n'ayant pas donné lieu à ce jour à une jurisprudence. |

| Origine | Nature de l'observation                                                                                                                                                                | Réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DDT     | <i>Règlement</i><br>Les enseignes à plat ne sont pas réglementées dans les zones 4 et 5 du RLP                                                                                         | Dans les secteurs commerciaux, l'application du règlement national et notamment de la règle de rapport entre la surface de la façade et la surface des enseignes semble suffisante à la collectivité<br>Aucune disposition ne sera ajoutée.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|         | <i>Règlement</i><br>La rédaction des articles 2.13, 4.13 et 5.14 (enseigne en toiture) doit être complétée car en contradiction avec le rapport de présentation                        | La hauteur des enseignes sur toiture sera limitée à 3 mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|         | <i>Règlement</i><br>Articles 2.6, 3.4 et 5.6. Il conviendrait de préciser que les publicités sur mobilier urbain sont admises « à titre accessoire »                                   | Ce rappel de la loi n'est pas utile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|         | <i>Règlement</i><br>Articles 2.6, 3.4 et 5.6. Les dispositions relatives à la surface unitaire des mobiliers urbains sont imprécises                                                   | La surface unitaire ne se calcule pas de la même façon sur les publicités selon qu'elles sont apposées sur mobilier urbain ou pas. La rédaction du RLP est claire.<br>Pour les dispositifs muraux et sur pieds réglementés par les articles 3 et 4 de chaque zone, il sera précisé que leur surface ne peut excéder « x » mètres carrés <u>hors tout</u> . La définition de <u>hors tout</u> sera ajoutée dans le lexique                                                                                       |
|         | <i>Règlement</i><br>Article 3.2. Préciser que le chevalet est sur le domaine public pour éviter confusion entre publicité et enseigne                                                  | L'ajout sera fait                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|         | <i>Règlement</i><br>Article 4.5. Le conseil départemental souhaite interdire les publicités numériques dans le cadre des giratoires et à moins de 10 m à partir du bord de la chaussée | La demande du département n'est pas motivée par un motif environnemental et ne semble justifiée que par des considérations de sécurité routière et de gestion de la voie. Ces seuls motifs ne peuvent suffire à justifier l'interdiction des publicités numériques aux abords des carrefours giratoires. Une telle disposition dans le R.L.P. d'Agen a été annulée par le juge administratif. De ce fait, la collectivité ne souhaite pas prendre de mesures restrictives aux abords des carrefours giratoires. |
|         | <i>Annexes</i><br>L'arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Just doit être annexé                                                                                           | L'arrêté de Saint-Just existe et sera annexé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|         | <i>Annexes</i><br>Le cartouche des plans du territoire aggloméré comprend une erreur                                                                                                   | La zone 1 et les limites d'agglomération seront plus clairement distinguées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Origine           | Nature de l'observation                                                                                                                                         | Réponse                                |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Monsieur Lelièvre | Les orientations du RLPi sont bonnes sous réserve de ne pas réintroduire la publicité en secteur sauvegardé... sauf celle discrète des petits panneaux JCDecaux | Le projet répond à cette préoccupation |

| Origine            | Nature de l'observation                                                         | Réponse                                                                                                                                           |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Quintanilha | Pourquoi un traitement différencié de part et d'autre des boulevards de Bourges | Un traitement identique avait été retenu. Une confusion dans les différentes versions du plan de zonage a fait présenter à l'arrêt un plan erroné |

| Origine                          | Nature de l'observation                                                                                                    | Réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cocktail-Vision (Atlantic-Juris) | Illégalité de l'article 4.5 interdisant les publicités numériques à moins de 100 mètres à l'arrière d'un feu tricolore     | Il est entendu que la sécurité routière n'est pas l'objet principal de la réglementation. Toutefois elle n'est pas absente, puisque le Code de l'environnement (R.581-15) prévoit qu'une autorisation pour un dispositif lumineux puisse prendre en compte le Code de la route. Par ailleurs, à l'inverse des jurisprudences citées, le RLP ne prend pas en compte la sécurité de façon vague et générale, mais envisage un cas précis : la confusion visuelle entre un feu tricolore et une publicité numérique. |
|                                  | Illégalité de l'article 4.7 faisant une exception à la règle d'extinction nocturne pour les publicités sur mobilier urbain | C'est le règlement national qui exclut de la règle d'extinction les mobiliers urbains publicitaires (R.581-35) en raison du service qu'il apporte aux usagers de l'espace public (abri et information)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                  | Illégalité de l'article 3.7 interdisant la publicité numérique hors mobilier urbain au centre de Bourges                   | Comme pour l'extinction nocturne, l'utilité du mobilier urbain justifie cette règle. En outre l'implantation du mobilier urbain lui-même sera soumise à l'avis de l'ABF.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                  | Illégalité de l'interdiction de la publicité numérique en dehors de la zone 4                                              | Au titre de la protection du cadre de vie, Bourges Plus souhaite protéger les résidences privées des nuisances lumineuses. Elle n'accepte donc les publicités numériques que dans les secteurs d'activités zone 4. En zone 5 (Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy), c'est le règlement national qui interdit la publicité numérique puisque ces communes ont une population inférieure à 10 000 habitants                                                                                                     |
|                                  | Illégalité de l'interdiction absolue des enseignes numériques                                                              | Les enseignes numériques sur façade ne sont pas interdites. Elles sont autorisées dans les zones 4 et 5, avec une surface importante (8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**Rappel de l'article R.581-76**

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

| Origine                                          | Nature de l'observation                                                                                                | Réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| JCDecaux                                         | Ajouter un préambule afin de distinguer le mobilier urbain                                                             | Les articles du RLPi dans chaque zone sont suffisamment clairs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                  | Le mode de calcul de la surface des publicités sur mobilier urbain et des autres publicités n'est pas le même.         | Bourges Plus retravaillera- la rédaction des définitions et précisera dans le corps du RLPi les cas où la surface doit s'entendre « hors tout ».                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                  | Modifier les définitions de « dispositifs publicitaires », de « surface de la publicité », ajouter « surface utile ».  | La notion de surface utile ne sera pas ajoutée, pouvant compliquer la lecture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                  | Supprimer toute restriction de format à l'égard du mobilier urbain                                                     | Bourges Plus tient à montrer au travers du RLPi qu'elle s'astreint à des règles sur tous les dispositifs supports de publicité et notamment dans les lieux les plus sensibles.                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                  | Placer le mobilier urbain sous le régime général en zone 2 ou le limiter à 8 m <sup>2</sup>                            | Bourges Plus protège le cadre de vie des secteurs résidentiels et se fixe des règles. La collectivité étudiera néanmoins les conséquences du RLPi sur le contrat de mobilier urbain en cours.                                                                                                                                                                                                         |
|                                                  | Exclure le mobilier urbain des interdictions (vue sur la cathédrale, entrées de ville, 100 mètres des feux tricolores) | L'esprit du Code de l'environnement est de dispenser le mobilier urbain de certaines règles eu égard au service qu'il rend. C'est pourquoi, par exemple, Bourges Plus pense que sa réintroduction en centre-ville est indispensable. En l'espèce les interdictions voulues par le RLPi sont liées au paysage ou à la sécurité routière. Le fait que le mobilier urbain soit utile n'entre pas en jeu. |
|                                                  | Autoriser le mobilier urbain numérique en zone 2                                                                       | Idem point n° 2 : protection des secteurs résidentiels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                  | Discordance entre rapport de présentation et le règlement (150 m et 200 entre numériques)                              | C'est le règlement qui fait foi. Correction sera apportée au rapport.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Définition de « publicité lumineuse » à préciser | Accord de Bourges Plus                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

| Origine                            | Nature de l'observation                                                                                                                                                               | Réponse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Union pour la publicité extérieure | 60 % du parc sera déposé, les coûts des transformations sont exorbitants                                                                                                              | Bourges Plus ne raisonne pas en termes de pourcentage par rapport à une situation existante, mais selon ce qui est acceptable pour le cadre de vie.<br>La quasi-totalité des villes de France a réduit la surface des panneaux d'affichage depuis 20 ans. Le coût ne sera pas supérieur sur l'agglomération de Bourges |
|                                    | Articles 2.2 et 4.2, la formule « <i>les publicités sont interdites dans les lieux présentant une vue sur la cathédrale repérés sur le plan de zonage</i> » peut prêter à confusion   | La formulation est claire. L'implantation de supports publicitaires le long des linéaires indiqués sera interdite                                                                                                                                                                                                      |
|                                    | Supprimer l'interdiction des publicités à moins de 150 m des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération, qui est une notion administrative                                        | Pour les entrées et sorties d'agglomération repérées sur le plan, les panneaux correspondent à la limite physique de l'agglomération caractérisée par la présence d'un panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération. La mesure de protection a tout son sens.                                                         |
|                                    | Modifier la règle de densité de l'article 4.6 en fixant à 10 mètres le linéaire minimum, en acceptant un deuxième panneau à partir de 70 m et en fixant un espace entre deux panneaux | Le linéaire minimum a été fixé en fonction du RLP en vigueur à Bourges et qui donne satisfaction.<br>Un deuxième panneau peut être accepté à partir de 80 m (alignement sur la règle définie pour le domaine SNCF)                                                                                                     |
|                                    | Créer un périmètre autorisant la publicité près des commerces de Saint-Germain-du-Puy                                                                                                 | La zone commerciale de Saint-Germain-du-Puy ne correspond pas à la notion de centre commercial puisqu'elle n'est pas conçue et gérée comme une seule entité et comporte des habitations                                                                                                                                |
|                                    | Tenir compte de la définition de l'agglomération selon le Code de la Route dans le projet de RLPi                                                                                     | Toutes les communes ont réactualisé leur arrêté fixant les limites d'agglomération en ce sens.                                                                                                                                                                                                                         |
|                                    | Modifier « autorisation préalable » et « déclaration préalable » « publicité lumineuse » dans le lexique                                                                              | Accord de Bourges Plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

DEPARTEMENT DU CHER



(1)

**BOURGES PLUS**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

---

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans  
n° E19000210/45 du 30 octobre 2019

Arrêté de Monsieur le Président de la communauté  
d'agglomération de BOURGES PLUS  
n° 36 en date du 25 novembre 2019

## **2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Enquête publique réalisée du vendredi 29 novembre au lundi 30 décembre 2019 inclus

**Bernard COQUELET**  
commissaire enquêteur

## 5 – LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### ° Introduction

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, à été conduite par le commissaire enquêteur Bernard COQUELET désigné par la présidente du tribunal administratif par ordonnance n° E19000210/45 du 30/10/2019.

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal a donné lieu aux mesures de concertation définies dans la délibération de prescription du 11 décembre 2017;

Vu la délibération d'extention du périmètre du RLPi à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25 février 2019 ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du RLPi du 25 février 2019 ;

Vu la délibération d'arrêt du projet de RLPi du 24 juin 2019, les élus du Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ° de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ° d'arrêté le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ° de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité aux personnes publiques associées mentionnées aux article L 123-7 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et aux communes membres de l'agglomération.

**L'enquête publique s'est tenue du 29 novembre 2019 à 9h. au 30 décembre 2019 à 17h,** en application de l'arrêté n°36 du 25 novembre 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus (Cher).

### ° Rappel de l'objet de l'enquête

La loi dite « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement autorise l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme à élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement.

Le règlement local de publicité est un document stratégique et opérationnel qui permet l'adaptation des règles du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes de manière plus restrictive.

C'est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Il soumet la pose de toutes les enseignes à autorisation sur l'ensemble du territoire intercommunal.

## ° Cadre juridique

Code de l'environnement, Code de la route, Code général des collectivités territoriales, Code de la voirie routière, Code des transports, Code de l'urbanisme, Règlement de voirie départementale, Code du patrimoine

(articles citées par le « Porter à Connaissance »- août 2018)

## ° Analyse du dossier

L'enquête publique porte sur les dossiers ci-dessous :

- 00 Bilan de concertation ;
- 01 Rapport de présentation ;
- 02 Règlement;
- 03 Zonage ;
- 04 Arrêtés de limites d'agglomérations
- 05 Avis des personnes associées ;
- 06 Avis des communes ;

***Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble de ces dossiers, constitués conformément aux dispositions des codes précités sont complets et réguliers ;***

***Les documents fournis contiennent des illustrations en couleurs (cartes, plans) ;  
La présentation des renseignements est claire et permet une bonne compréhension du dossier.***

## ° Enjeux du RLPi en matière de servitudes

Le domaine de l'affichage publicitaire a évolué, on constate une progression générale de la pression publicitaire dans l'agglomération et notamment aux entrées de ville.

Les enjeux du RLPi sont notamment, de garantir la qualité architecturale des zones en co-visibilité avec les monuments historiques classés et inscrits des communes de l'agglomération, la préservation des marais de l'Yèvre et de la Voiselle sur les communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins et d'apporter une attention particulière permettant d'assurer l'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville notamment dans les zones commerciales le long de la RN 151 et la RD 2076.

L'objectif est que le futur règlement assure à l'échelle intercommunale, un équilibre entre le droit à la diffusion par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

## ° Déroulement de l'enquête

L'arrêté de Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Bourges, en date du 25/11/2019, prescrivant et organisant une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, fixe les dates de l'enquête : du vendredi 29 novembre 2019 au lundi 30 décembre 2019 inclus, les lieux de dépôt du dossier pendant toute la durée de l'enquête : mairies de Bourges, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy, les jours et heures où le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans la dite mairie.

*Le commissaire enquêteur considère que la procédure administrative réglementaire a été respectée*

## ° Information du public

Les prescriptions réglementaires ont été respectées tant pour la publication dans deux journaux locaux que pour l'affichage dans les mairies.

Le dossier a pu être consulté et téléchargé sur le site internet de l'Agglomération [www.agglo-bourgesplus.fr](http://www.agglo-bourgesplus.fr) pendant la durée de l'enquête.

Une réunion publique s'est tenue le 11 février 2019 à Bourges au Muséum d'histoire naturelle avant le débat sur les orientations et les objectifs du futur règlement.

*Le commissaire enquêteur considère que la procédure d'information du public a été respectée*

## ° Climat de l'enquête publique

*L'enquête s'est déroulée sans incident,*

## ° Examen des observations

Les observations du public sur le projet ont pu être consignées sur 5 registres d'enquête publique, au siège de l'Agglomération, et dans les mairies de : Bourges, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy ou, envoyées par écrit dans les dites mairies à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre, en outre, les observations ont pu également être transmises par voie électronique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus : [enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr](mailto:enqueterlpibourges@agglo-bourgesplus.fr)

Le bilan de l'enquête publique fait apparaître un total de (5) observations comptabilisées sur le site internet.

*Le commissaire enquêteur estime que les réponses aux observations sont pertinentes et bien documentées.*

## ° Conclusions

*Le commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS,*

*Après avoir :*

- ° *étudié les pièces du dossier d'enquête publique,*
- ° *rencontré Monsieur le Directeur Urbanisme de l'agglomération Bourges Plus,*
- ° *s'être rendu sur les lieux, avant et pendant l'enquête,*
- ° *avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions,*
- ° *avoir examiné les réponses aux observations du public faites par la Communauté d'Agglomération,*

*donne un « AVIS FAVORABLE » sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, prescrit par délibération du 11 décembre 2017 de la communauté d'agglomération BOURGES PLUS.*

*Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal permettra d'améliorer le paysage et le cadre de vie comme le souhaite le conseil communautaire, par la réduction du nombre de panneaux publicitaires aux entrées d'agglomération et en doublon le long des axes circulés, la préservation des zones résidentielles, la limitation des formats d'affichage, réglera l'affichage numérique et l'extinction de nuit, préservera des cônes de vues sur la Cathédrale, contribuera à la mise en valeur du patrimoine architectural dans le centre ville de Bourges et Mehun-sur-Yèvre.*

*Le projet répond à l'objectif d'adapter le RNP aux caractéristiques du territoire en adéquation avec l'ensemble des documents et enjeux stratégiques, schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, en continuité avec les règles actuelles en vigueur sur le territoire des communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy.*

*Blois, le 23 janvier 2020*



*Bernard COQUELET  
Commissaire enquêteur*